

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Atete 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 97-757 du 10 juillet 1997 modifiant la procédure de délivrance des autorisations prévues par l'article 226-3 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 555 DRCL du 25 juillet 1997) ..... 1540

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 527 à n° 531 FIP du 16 juillet 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, école de Vaiaau C.J.A., école de Vaiaau maternelle, école de Fetuna primaire, école de Tavaltoa maternelle, et commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, école de Vaitahe maternelle ..... 1541

Arrêté n° 533 MAFIC du 16 juillet 1997 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ..... 1542

Arrêté n° 534 SG du 16 juillet 1997 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation ..... 1542

Arrêté n° 542 MIDCR du 18 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale (chapitre 66-33, article 05, 1997), territoire de la Polynésie française, équipement mobilier et pédagogique, programme 1997 (1re tranche), (contrat de développement, chapitre 2 - Equipement du territoire, désenclavement des archipels, article 11.1 - Constructions scolaires) ..... 1542

Arrêté n° 543 FIP du 18 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Ua Pou, îles Marquises, école de Hākahau maternelle ..... 1543

Arrêté n° 545 CAB/DPC du 21 juillet 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 17 juillet 1997, à l'Institut Mathilde-Frébault (Tahiti) ..... 1543

Arrêté n° 236 DAF/PERS du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat ..... 1543

Arrêté n° 549 MASC du 23 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 1446 BPR du 28 novembre 1995 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 66-90, article 10 (exercice 1995), Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), opérations d'habitat social en Polynésie française (contrat de développement, chapitre 3 - Insertion sociale, amélioration de la couverture sanitaire, article 13 - Politique de l'habitat) ..... 1543

Arrêté n° 552 CAB/DPC du 23 juillet 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 11 juillet 1997, au centre de secours de Mahina (Tahiti) .....	1543
Arrêté n° 25 IDV du 24 juillet 1997 portant nomination du délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent. ....	1544

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 97-122 APF du 24 juillet 1997 interdisant l'emploi de la senne tournante dans les limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. ....	1544
Délibération n° 97-123 APF du 24 juillet 1997 modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines .....	1545
Délibération n° 97-124 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995 .....	1546
Délibération n° 97-125 APF du 24 juillet 1997 relative aux projets de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, l'Etat d'Israël et le Royaume du Maroc, d'autre part. ....	1546
Délibération n° 97-126 APF du 24 juillet 1997 relative au projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention A.C.P.-C.E., signé à Bruxelles le 20 décembre 1995. ....	1546
Délibération n° 97-127 APF du 24 juillet 1997 relative au projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République de Corée, signé au Luxembourg le 28 octobre 1996 .....	1547
Délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant ....	1547
Délibération n° 97-129 APF du 24 juillet 1997 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicable à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation .....	1548
Délibération n° 97-130 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs .....	1548
Délibérations n° 97-131 à n° 97-139 APF du 24 juillet 1997 portant approbation des comptes financiers 1995 des collèges de Faaroa, Huahine, Taiohae, Mahina, Papara, Tahaa, du lycée professionnel de Faa'a, du lycée polyvalent de Taravao, du lycée professionnel de Uturoa .....	1549
Délibération n° 97-140 APF du 24 juillet 1997 concernant un projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public .....	1554
Délibération n° 97-141 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut de la communication audiovisuelle .....	1555

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 765 CM du 29 juillet 1997 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faa'a .....	1555
Arrêté n° 766 CM du 29 juillet 1997 portant création d'une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation .....	1556
Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszyk .....	1556

### **EXTRAITS**

Arrêté n° 720 CM du 21 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 459 CM du 30 avril 1997 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	1559
---	------

Arrêtés n° 740 et n° 741 CM du 23 juillet 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-96 et n° 2-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement : - adoptant le compte financier 1995 du collège de Mataura ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Mataura .....	1559
Arrêtés n° 743 et n° 744 CM du 23 juillet 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-96 et n° 6-96 du 4 juin 1996 du conseil d'établissement : - adoptant le compte financier 1995 du collège de Rurutu ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Rurutu .....	1559
Arrêté n° 749 CM du 25 juillet 1997 nommant Mlle Catherine Chang chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim .....	1559
Arrêté n° 750 CM du 28 juillet 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, du surplus des locaux de l'immeuble de M. Marcel Lejeune, sis à Papeete .....	1559
Arrêté n° 752 CM du 28 juillet 1997 portant nomination de M. Philippe Dubau aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de la culture et de la vie associative .....	1559
Arrêtés n° 753 et n° 754 CM du 28 juillet 1997 nommant MM. Gaston Martin et Cecillo Puhetini en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par Intérim .....	1559
Arrêté n° 755 CM du 28 juillet 1997 portant nomination de Mlle Litchlé Tahia en qualité de chef de service par intérim, durant le congé administratif de Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres .....	1559
Arrêté n° 756 CM du 28 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 577 CM du 12 juin 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 Secteur agriculture. ....	1559
Arrêté n° 757 CM du 28 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 modifié déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics. ....	1559
Arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire Dory, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest .	1559
Arrêté n° 760 CM du 28 juillet 1997 rendant exécutoire la délibération n° 2-97 ETAG du 30 juin 1997 du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 1996 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'E.T.A.G. ....	1560
Arrêté n° 762 CM du 29 juillet 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 97-18, n° 97-19, n° 97-20, n° 97-21, n° 97-22 et n° 97-23 adoptées le 10 juillet 1997 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications .....	1560
Arrêté n° 763 CM du 29 juillet 1997 rendant exécutoire la délibération n° 97-12 du 10 juillet 1997 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement public pour 1997. ....	1561
Arrêté n° 767 CM du 30 juillet 1997 autorisant l'acquisition de droits immobiliers appartenant à la société agricole de Tupai et à la société civile immobilière Tupai Apatoa .....	1561
Arrêté n° 768 CM du 31 juillet 1997 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 relatif à la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac. ....	1561

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 488 PR du 25 juillet 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement. ....	1561
Arrêté n° 489 PR du 28 juillet 1997 modifiant les attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications .....	1561
Arrêté n° 493 PR du 1er août 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui .....	1562

**Ministère des finances et des réformes administratives****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5200 MFR du 29 juillet 1997 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 20 adjoints administratifs de catégorie C (spécialité administration générale ou dactylographie), relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ..... 1562

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5111 MLA du 25 juillet 1997 autorisant Mme Levy à réaliser l'extension d'un lot de la première tranche du lotissement Mamaia à Faa'a ..... 1563

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

- Arrêté n° 5189 MAG du 29 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ..... 1563

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5188 MAG du 29 juillet 1997 portant nomination des adjoints au chef du service du développement rural .... 1564

**Ministère de l'équipement et des ports**

- Arrêté n° 5207 MEQ du 29 juillet 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement .... 1564

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 5220 MEN du 30 juillet 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à exploiter une station-service et un atelier de montage de pneumatiques à Faa'a, P.K. 2,7 (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 1567

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 27-97 APF/PRES du 28 juillet 1997 portant nomination du suppléant du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1572

- Arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ..... 1573

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Arue**

- Délibération municipale n° 97-32 du 26 juin 1997 portant revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les commerçants ambulants (roulottes) ..... 1573

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juin 1997 ..... 1574

**Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :**

- Atelier Jean Chicou, mandataire de Service Mobil S.A., commune de Bora Bora ..... 1575
- S.A. Speed, mandataire de la S.A. Electricité de Tahiti, commune de Bora Bora ..... 1575

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1576
Annonces diverses .....	1578



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

#### ARRETE n° 555 DRCL du 25 juillet 1997 portant promulgation du décret n° 97-757 du 10 juillet 1997.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 97-757 du 10 juillet 1997 modifiant la procédure de délivrance des autorisations prévues par l'article 226-3 du code pénal, paru au J.O.R.F. du 13 juillet 1997, page 10644.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

#### Décret n° 97-757 du 10 juillet 1997 modifiant la procédure de délivrance des autorisations prévues par l'article 226-3 du code pénal

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article R. 226-1 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. R. 226-1. — La liste d'appareils prévue par l'article 226-3 est établie par arrêté du Premier ministre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, les autorisations prévues aux articles R. 226-3 et R. 226-7 sont délivrées par le Premier ministre. »

Art. 2. — L'article R. 226-2 du même code est rédigé comme suit :

« Art. R. 226-2. — Il est institué auprès du Premier ministre une commission consultative composée comme suit :

« 1° Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant, président ;

« 2° Un représentant du ministre de la justice ;

« 3° Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« 4° Un représentant du ministre de la défense ;

« 5° Un représentant du ministre chargé des douanes ;

« 6° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« 7° Un représentant du ministre chargé des télécommunications ;

« 8° Un représentant de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ;

« 9° Un représentant du directeur général de l'Agence nationale des fréquences ;

« 10° Deux personnalités choisies en raison de leur compétence, désignées par le Premier ministre.

« La commission peut entendre, à titre d'expert, toute personne compétente.

« Elle est saisie pour avis des projets d'arrêtés pris en application des articles R. 226-1 et R. 226-10. Elle peut formuler des propositions de modification de ces arrêtés.

« Elle est également consultée sur les demandes d'autorisation présentées en application des articles R. 226-3 et R. 226-7.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général de la défense nationale. »

Art. 3. — A l'article R. 226-3 du même code, les mots : « par le ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « par le Premier ministre, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 226-2 ».

Art. 4. — Dans la première phrase de l'article R. 226-4 du même code, les mots : « auprès du ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « auprès du secrétaire général de la défense nationale ».

Art. 5. — A l'article R. 226-6 du même code, les mots : « la demande d'identification » sont remplacés par les mots : « la demande d'autorisation ».

Art. 6. — A l'article R. 226-7 du même code, les mots : « par le ministre chargé des télécommunications » sont rempla-

cés par les mots : « par le Premier ministre, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 226-2 ».

**Art. 7. - I. -** A l'article R. 226-8 du même code, les mots : « auprès du ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « auprès du secrétaire général de la défense nationale ».

**II. -** Le même article est complété par un 4<sup>e</sup> rédigé comme suit :

« 4<sup>e</sup> L'engagement de se soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du respect des indications fournies dans la demande d'autorisation. »

**Art. 8. -** Au deuxième alinéa de l'article R. 226-10 du même code, les mots : « par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « par arrêté du Premier ministre, pris après avis de la commission mentionnée à l'article R. 226-2 ».

**Art. 9. -** Il est inséré, dans le décret du 25 janvier 1978 susvisé, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Art. 7-1. - Le secrétaire général de la défense nationale instruit les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 226-3 du code pénal. Il préside la commission chargée d'émettre un avis sur ces demandes d'autorisation. »

**Art. 10. -** Les dispositions des articles R. 226-2, R. 226-3, R. 226-4, R. 226-6, R. 226-7, R. 226-8 et R. 226-10 du code pénal et de l'article 7-1 du décret du 25 janvier 1978 susvisé pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 11. -** Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 12. -** Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 527 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la

commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 12.174.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

« Ecole de Vaiaau C.J.A.	
- grosses réparations toiture, charpente, huisseries	10.974.000 F CFP
- mise en conformité installation électrique	1.200.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 528 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 8.683.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Vaiaau maternelle	
- grosses réparations toiture école	7.283.000 F CFP
- mise en conformité installation électrique	1.400.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 529 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 6.668.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Fetuna primaire	
- grosses réparations école et préau	5.718.000 F CFP
- mise en conformité installation électrique	950.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 530 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 3.950.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Tevaitoa maternelle</i>	
- grosses réparations sanitaire	1.350.000 F CFP
- mise en conformité installation électrique	2.600.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 531 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 9.800.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Vaitahe maternelle</i>	
- grosses réparations 3 classes + sanitaire	
+ salle polyvalente (toiture, charpente, plafond, carrelage, peinture)	9.800.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 533 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Adams Maea, Anania Maurice, Bernabe Bertrand Donald, Broseus Nicolas, Cahon Nathalie Sandra, Chenne née Clark

Lauretta Poema, Clark Rosanna Aimé, Cowan née Tamarono Phares, Darrouzes Diana Maheata, Deane Eliane Teroro, Faatau Gabriel, Fariua Raphaël, Favreaux Delphine Nadège, Fiu Joseph, Florentin née Chéchillot Anne-Marie, Guillotin Maheata, Guillots Mireille Moeata, Harris Delphine, Hikutini Isidore Teikiupeatua, Hikutini Stello, Hokahumano Marguerite Tahiautupoo, Houeto épouse Koukoui Joëlle Virginie, Huria Repeta Amerina, Ioane Flora Retia, Keha Monia Maria, Ly Kui Michel Terai, Maitere Ronald, Manea Tiniauf Ferdinand, Manoi Teiva, Marciniak David Joël Moanna, Markusen Anne, Maro William Damas, Matanuiohotika Roti Maupeke, Mauri Raiamanu, Moarii Sylvie Vahineura, Oopa Marie Marthe, Paeamara Turama Loana, Paho Elvina, Paia Elisa, Papon Virginie Vaiana, Piccolo Sylvie, Piu Marthe Heipua, Plaisant Catalina, Réveille Vaea, Reynaud Hinano Marcelle, Richmond Brenda, Shan Phang Ayou Cyprien, Snow Mata Mildred, Snow Tamu, Taaroa Franklin, Taaroa Valérie, Taerea Nanua, Taha Danielle Dolores, Tahiapuhe Mélanie, Taiaapu Yannick, Tauria Jean-Christophe, Tauotaha Lani, Tching épouse Ihorai Maima, Teai John, Teauroa Ismaël, Tehevini Fabrice, Teihotaata Vanina, Teihotu Moana, Teikitohe Mathilde, Teiva Augustine Titaina, Temauri Moehau, Temauri Pascal, Tepuai Mélinda Heiata, Terimana Daniel Tauria, Terootea Cathy Vainui, Tetuanui Christina, Tetuanui épouse Bennett Ondine Heipua, Teururai Nancy, Tinorua Axel, Tinorua Mireille Poerava, Toofa Laura Vairea, Tumahai née Holman Mireille, Uraina Chantal, Uuru Heiragi et Vanaa Julien.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Flores née Hunter Yamilé, Taata Alexandre, Teriipaia Roméo et Vaaie née Quintard Sylvia.

**Par arrêté n° 534 SG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1997.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités de la natation, est attribué à M. Paie Dominique.

**Par arrêté n° 542 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 11.905.000 FF (216.454.545 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après :

*Equipement mobilier et pédagogique (programme 1997, Ire tranche)*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non,révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	11.905.000 FF (216.454.545 F CFP)
- Taux de la subvention	100 %
- Montant de la subvention	11.905.000 FF (216.454.545 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé à la signature du présent arrêté ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;

le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celle des projets présentés (états complémentaires de mandatements visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 543 FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Ua Pou, îles Marquises, une subvention d'un montant de 13.580.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Hakahau maternelle :*

- Restaurant 100 m2	11.655.000 F CFP
- Mobilier	1.225.000 F CFP
- Frais d'études	700.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 545 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juillet 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 17 juillet 1997 à l'Institut Mathilde-Frébault (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Abadia Yves, *admis* ; Bauvir Gilles, *admis* ; Blandais Bruno, *admis* ; Boucher Gilles, *admis* ; Boulard Bruno, *admis* ; Calatayud Jean-Yves, *admis* ; Donzelli Daniel, *admis* ; Doyen Franck, *admis* ; Estiez Jean-Pierre, *admis* ; Ganne Eric, *admis* ; Hugot Fabrice, *admis* ; Larroque Jean Christophe, *admis* ; Lasbarreres Candau Stéphane, *admis* et Musard Laurent, *admis*.

**Par arrêté n° 236 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1997.— M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat, arrivé à Tahiti-Faaa le 19 juillet 1997, est affecté à la direction de l'assistance technique, où il a pris à cette date ses fonctions.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 18 juillet 1997.

Un logement administratif à la cité Labbé à Pirae est attribué à M. Covin, le n° 21 à compter du 19 juillet 1997 et le n° 18 à compter du 11 août 1997. Il subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

M. Jean-Philippe Covin est nommé chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine à compter du 8 août 1997.

**Par arrêté n° 549 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1997.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 1446 BPR du 28 novembre 1995 portant attribution d'une subvention à la Sétil pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

*Article 1er (nouveau).*— "Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) une subvention d'un montant de 70.758.544 FF (1.286.518.981 F CFP), représentant la participation de l'Etat à la réalisation du programme ci-après :

*Opérations d'habitat social en Polynésie française."*

*Art. 2 (nouveau).*— "Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Coût du programme	109.742.544 FF (1.995.318.981 F CFP)
- Taux de la subvention	64,4768 %
- Participation prévisionnelle de l'Etat sur ce programme	70.758.544 FF (1.286.518.981 F CFP)

*Art. 3 (nouveau).*— "Le versement de la subvention à la Sétil s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % de la participation financière de l'Etat sera versé au titre de chacune des opérations, objet de ce programme, dès signature des conventions particulières les concernant ;
- dans la limite de 95 % de la participation financière de l'Etat à ce programme, le paiement de la subvention sera effectué sur présentation à chaque fin de trimestre civil de plans glissants de trésorerie à trois mois, établis par la Sétil ;
- le solde de 5 % sera versé au vu du procès-verbal de réception des ouvrages."

Il est procédé en conséquence à un retrait d'engagement de 22.441.456 FF (408.026.474 F CFP).

En cas de non-réalisation de l'une ou de plusieurs des opérations inscrites au programme, le ou les acomptes versés selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de l'établissement public bénéficiaire de la subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 552 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 11 juillet 1997 au centre de secours de Mahina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Barsinas Michel, *admis* ; Calmel Richard, *admis* ; Hirayama Nicholas, *admis* ; Paitia Fernand, *admis* ; Pihaatae Michel, *admis* ; Tamataititahio Gino, *admis* ; Teihoarii Francis, *admis* ; Desclaux Marc, *recyclé* et Stephenson Sandro, *recyclé*.

Par arrêté n° 25 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 1997.— Est désignée comme délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision

des listes électorales des communes des îles du Vent : Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia pour 1997-1998 :

- Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas d'empêchement, Mlle Trillon sera remplacée par Mme Christine Martin, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 97-122 APF du 24 juillet 1997 interdisant l'emploi de la senne tournante dans les limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

NOR : SMA9700678DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre Ier de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3982 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par

arrêté n° 2907 AA du 1er septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre Ier de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 547 CM du 4 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 116-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 susvisée sont complétées in fine par un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

"Il ne peut être accordé d'autorisation de pêche pour l'exploitation d'un navire de pêche utilisant la technique de la senne tournante."

Art. 2.— Le point 1) de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 susvisée est rédigé comme suit :

"1) à la technique de pêche employée, nonobstant l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-123 APF du 24 juillet 1997 modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.**

NOR : SMAS700980DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 546 CM du 4 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 117-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992, après le mot "marines", l'expression "composée de représentants des intérêts généraux et des intérêts professionnels du secteur de la pêche".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Ces aides sont destinées aux professionnels de la pêche, aux groupements de producteurs, aux coopératives de pêche et, d'une manière générale, aux personnes ou organismes à vocation halieutique et lagonaire ou de traitement des produits de la pêche dont le programme aura été agréé par la commission technique.

Ces aides sont les suivantes :

*A - aides relatives aux investissements matériels :*

- subventions pour la construction, la reconversion, l'amélioration ou l'extension d'équipements ou d'installations de pêche existants ou à créer ;
- prises en charge des dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de pêche intéressant un secteur particulier de production.

*B - aides relatives aux investissements immatériels :*

- frais d'études, de recherches ou de sondages réalisés soit par les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article, soit par des tiers pour le compte de ces personnes ;
- frais d'analyses ou d'examen en laboratoires, au sein de bureaux ou d'organismes privés voire publics locaux, nationaux ou étrangers ;
- financements des opérations de formation liées à des programmes de développement de pêche.

*C - autres aides sous la forme de :*

- fonds de garantie ;
- fonds de roulement.

En outre, certaines dépenses de fonctionnement et d'équipements propres à la gestion des accords de pêche pourront être prises en charge."

Art. 3.— A l'article 4 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992, il est ajouté après l'expression "d'autres aides", le mot "territoriales".

Art. 4.— L'article 6 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 6 (nouveau).— La composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi que les conditions d'instruction des demandes d'aide et leurs modalités d'octroi sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-124 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 474 CM du 13 mai 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 118-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de 1.404.022.436 F CFP (*un milliard quatre cent quatre millions vingt-deux mille quatre cent trente-six francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement	1.217.453.644 F CFP
2) Section d'investissement	186.568.792 F CFP
<i>Total général</i>	<i>1.404.022.436 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de 1.092.617.956 F CFP (*un milliard quatre-vingt-douze millions six cent dix-sept mille neuf cent cinquante-six francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement	1.064.513.767 F CFP
2) Section d'investissement	28.104.189 F CFP
<i>Total général</i>	<i>1.092.617.956 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.217.453.644	186.568.792	1.404.022.436
Dépenses	1.064.513.767	28.104.189	1.092.617.956
<i>Résultat</i>	<i>152.939.877</i>	<i>158.464.603</i>	<i>311.404.480</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-125 APF du 24 juillet 1997 relative aux projets de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, l'Etat d'Israël et le Royaume du Maroc, d'autre part.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 166 DRCL du 12 février 1996, n° 461 DRCL du 26 avril 1996 et n° 778 DRCL du 8 août 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, les projets de loi susvisés ;

Vu la lettre n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/SG du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 119-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable aux projets de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, l'Etat d'Israël et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Article 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-126 APF du 24 juillet 1997 relative au projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention A.C.P.-C.E., signé à Bruxelles le 20 décembre 1995.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 322 DRCL du 20 mars 1997 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/SG du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 120-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention A.C.P.-C.E., signé à Bruxelles le 20 décembre 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-127 APF du 24 juillet 1997 relative au projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République de Corée, signé au Luxembourg le 28 octobre 1996.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 365 DRCL du 2 avril 1997 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/SG du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 121-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République de Corée, signé au Luxembourg le 28 octobre 1996.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant.**

NOR : EM/9700634DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 23 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 122-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime d'autorisation préalable de création ou d'extension :

- de stations de distribution de carburant ;
- de stockage et de dépôt d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 70 m<sup>3</sup>.

Sont également soumis à ce régime d'autorisation préalable les projets de réouverture des stations ayant fermé pendant au moins un an, sans délai de fermeture lorsque les caractéristiques initiales des projets sont modifiées.

Les projets d'extensions examinés concernent uniquement les extensions de stations qui envisagent au moins de doubler leur capacité d'accueil, c'est-à-dire le nombre de véhicules pouvant être servis simultanément.

Art. 2.— Les autorisations des projets définis à l'article 1er sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres après que le conseil a pris connaissance de l'avis de la commission définie à l'article 4. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles deviennent caduques si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté.

Art. 3.— L'octroi du permis de travaux immobiliers et l'autorisation des installations classées délivrés en application du code de l'aménagement sont subordonnés à l'autorisation stipulée à l'article 2.

Art. 4.— Il est institué une commission d'implantation des stations de distribution de carburant chargée de formuler un avis au conseil des ministres sur les projets définis à l'article 1er.

Cette commission est composée de 10 membres :

*7 membres à voix délibérative :*

- trois représentants du gouvernement de la Polynésie française dont le ministre chargé de l'énergie qui en assure la présidence ;
- un élu local, le maire de la commune d'implantation ;
- un représentant des intérêts des consommateurs ;
- deux représentants des professionnels des hydrocarbures.

*3 membres à voix consultative :*

- le chef de la délégation à l'environnement ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme.

Le chef du service de l'énergie et des mines assure le secrétariat de cette commission ainsi que l'instruction des dossiers présentés à la commission.

Art. 5.— La commission d'implantation des stations-service donne un avis sur l'impact du projet en matière de relations concurrentielles, d'emplois, d'intérêt des consommateurs et d'organisation de la distribution des carburants.

Pour fonder son avis, la commission précitée prend connaissance des études et analyses contenues dans un rapport établi par le service instructeur.

Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les projets soumis à son examen.

Art. 6.— Les agents assermentés du service de l'énergie et des mines sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe du code pénal le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de sa caducité, d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 1er de la présente délibération. Dans ce dernier cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour d'exploitation constitue une infraction.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— L'arrêté n° 2996 SGA/UH du 20 décembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburant est abrogé.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-129 APF du 24 juillet 1997 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicable à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicable à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 558 CM du 4 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 123-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— La liste des matériaux, reprise à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, est complétée comme il suit :

- Papiers des types utilisés pour papier de toilettes, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié : 48 03 00 00.

(Les exonérations ne s'appliquent qu'aux rouleaux de papier utilisés pour la fabrication d'articles en papier à usage domestique.)

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Georges HART.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-130 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.**

NOR : CSS9700446DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 3 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 124-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de : *quatre cent soixante et un millions deux cent treize mille soixante-trois francs* (461.213.063 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	387.030.379 F CFP
2) Section d'investissement	74.182.684 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de : *trois cent quatre-vingt-onze millions sept cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-huit francs* (391.772.978 F CFP) :

1) Section de fonctionnement	303.509.238 F CFP
2) Section d'investissement	88.263.740 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	387.030.379	74.182.684	461.213.063
Dépenses	303.509.238	88.263.740	391.772.978
Résultat			
Déficit		14.081.056	
Excédent	83.521.141		69.440.085

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-131 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Faaroa.**

NOR : SES9700184DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 432 CM du 22 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 125-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *vingt millions sept cent quarante-quatre mille quarante et un francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	20.222.691 F CFP
2) Section d'investissement	<u>521.350 F CFP</u>
Total général	20.744.041 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *dix-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	19.015.483 F CFP
2) Section d'investissement	<u>843.975 F CFP</u>
Total général	19.859.458 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	20.744.041 F CFP
- Dépenses	<u>19.859.458 F CFP</u>
Excédent	884.583 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 71.439 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.278.647 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 322.625 F CFP</u>
Soit un total de	884.583 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-132 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Huahine.**

NOR : SES970193DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 411 CM du 21 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 126-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions deux cent quarante-trois mille cent cinquante-deux francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	47.921.011 F CFP
2) Section d'investissement	<u>1.322.141 F CFP</u>
Total général	49.243.152 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante millions sept cent six mille neuf cent vingt francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	46.723.198 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.983.722 F CFP</u>
Total général	50.706.920 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	49.243.152 F CFP
- Dépenses	<u>50.706.920 F CFP</u>
Déficit	- 1.463.768 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 2.478.270 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	3.676.083 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>2.661.581 F CFP</u>
Soit un total de	- 1.463.768 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-133 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Taiohae.**

NOR : SES9700112DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 369 CM du 9 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 127-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trente et un millions cent vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	25.948.984 F CFP
2) Section d'investissement	<u>5.273.960 F CFP</u>
Total général	31.222.944 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trente et un millions neuf cent quinze mille six cent soixante-quatre francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	26.641.704 F CFP
2) Section d'investissement	<u>5.273.960 F CFP</u>
Total général	31.915.664 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	31.122.944 F CFP
- Dépenses	<u>31.915.664 F CFP</u>
Déficit	- 692.720 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	326.364 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 1.019.084 F CFP
- Différence des opérations en capital	0 F CFP
Soit un total de	<u>- 692.720 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-134 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1995.**

NOR : SES9700181DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 21 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 128-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de cent quatorze millions sept cent sept mille neuf cent trente-quatre francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	105.178.072 F CFP
2) Section d'investissement	<u>9.529.862 F CFP</u>
Total général	114.707.934 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de cent dix-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-huit francs CFP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	108.216.214 F CFP
2) Section d'investissement	<u>11.113.174 F CFP</u>
Total général	119.329.388 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	114.707.934 F CFP
- Dépenses	<u>119.329.388 F CFP</u>
Déficit	- 4.621.454 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 4.058.209 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.020.067 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.583.312 F CFP</u>
Soit un total de	- 4.621.454 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-135 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Pajapa.**

NOR : SES9700187AC

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 21 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 129-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-dix-sept millions huit cent vingt et un mille cent vingt francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	75.588.953 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.232.167 F CFP</u>
Total général	77.821.120 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-dix-huit millions trois cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt-six francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	74.353.116 F CFP
2) Section d'investissement	<u>4.033.110 F CFP</u>
Total général	78.386.226 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	77.821.120 F CFP
- Dépenses	<u>78.386.226 F CFP</u>
Déficit	- 565.106 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 684.919 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.920.756 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.800.943 F CFP</u>
Soit un total de	- 565.106 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-136 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Tahaa.**

NOR : SES9802152DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 372 CM du 9 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 130-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quarante millions six cent cinquante mille cent soixante-neuf francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	34.377.105 F CFP
2) Section d'investissement	<u>6.273.064 F CFP</u>
Total général	40.650.169 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trente-huit millions deux cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	32.213.274 F CFP
2) Section d'investissement	<u>6.046.300 F CFP</u>
Total général	38.259.574 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	40.650.169 F CFP
- Dépenses	<u>38.259.574 F CFP</u>
Excédent	2.390.595 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	11.493 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	2.152.338 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>226.764 F CFP</u>
Soit un total de	2.390.595 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-137 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du lycée professionnel de Faa'a.**

NOR : SES9700106DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 9 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 10 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 131-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent soixante-douze millions trois cent dix-neuf mille neuf cent quarante-sept francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	143.139.401 F CFP
2) Section d'investissement	<u>29.180.546 F CFP</u>
Total général	172.319.947 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions trois cent soixante-neuf mille sept cent vingt-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	132.099.468 F CFP
2) Section d'investissement	<u>31.270.261 F CFP</u>
Total général	163.369.729 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	172.319.947 F CFP
- Dépenses	<u>163.369.729 F CFP</u>
Excédent	8.950.218 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 311.483 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	11.351.416 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 2.089.715 F CFP</u>
Soit un total de	8.950.218 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-138 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du lycée polyvalent de Taravao.**

NOR : SES9700115DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 363 CM du 8 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 132-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions cinq cent soixante-dix mille quatre cents francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	137.794.552 F CFP
2) Section d'investissement	<u>25.775.848 F CFP</u>
Total général	163.570.400 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent cinquante-huit millions huit cent soixante et onze mille six cent soixante-seize francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	130.198.058 F CFP
2) Section d'investissement	<u>28.673.818 F CFP</u>
Total général	158.871.876 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	163.570.400 F CFP
- Dépenses	<u>158.871.676 F CFP</u>
Excédent	4.698.724 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	2.059.774 FCFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	5.536.720 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 2.897.770 F CFP</u>
Soit un total de	4.698.724 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-139 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 du lycée professionnel de Uturoa.**

NOR : SES9700109DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 375 CM du 9 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 133-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions quarante mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	56.964.047 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.076.841 F CFP</u>
Total général	59.040.888 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions huit cent soixante et onze mille cinq cent trente-trois francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	56.868.473 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.003.060 F CFP</u>
Total général	59.871.533 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	59.040.888 F CFP
- Dépenses	<u>59.871.533 F CFP</u>
Déficit	- 830.645 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	421.114 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 325.540 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 926.219 F CFP</u>
Soit un total de	- 830.645 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-140 APF du 24 juillet 1997 concernant un projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 DRCL du 17 juillet 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/SG du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 134-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que l'article 9 portant sur les "Maisons des services publics" soit étendu à la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 97-141 APF du 24 juillet 1997 portant approbation du compte financier 1995 de l'Institut de la communication audiovisuelle.**

NOR : ICA9700173DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 46 PR du 20 février 1997 soumettant un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 135-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-neuf millions quatre cent quarante-cinq mille trois cent soixante-cinq francs CFP* (249.445.365 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	183.337.769 F CFP
2) Section d'investissement	<u>66.107.596 F CFP</u>
Total	249.445.365 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *deux cent trente et un millions soixante-treize mille huit cent cinquante-quatre francs CFP* (231.073.854 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	164.634.581 F CFP
2) Section d'investissement	<u>66.439.273 F CFP</u>
Total	231.073.854 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1995 est défini-

	Section I	Section II	Total
Recettes	183.337.769	66.107.596	249.445.365
Dépenses	<u>164.634.581</u>	<u>66.439.273</u>	231.073.854
Résultat	+ 18.703.188	- 331.677	+ 18.371.511

Art. 4.— Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 765 CM du 29 juillet 1997 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faa'a.**

NOR : DD19700810AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 portant réglementation des conditions de dédouanement des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes à l'aéroport de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 25 mai 1990 est modifié comme suit :

"A l'exception des exportations de produits originaires de Polynésie française et exemptes de tous droits et taxes de douane, seuls les dédouanements réalisés sous le régime du crédit d'enlèvement sont autorisés."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 766 CM du 29 juillet 1997 portant création d'une procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation.**

NOR : DD9700811AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une procédure simplifiée de dédouanement est instituée à l'exportation selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 2.— La procédure est réservée aux marchandises suivantes :

- marchandises périssables, c'est-à-dire nécessitant un mode de conservation ;
- marchandises exemptes de droits et taxes de douane à l'exportation ;
- marchandises non concernées par des mesures de contrôle du commerce extérieur.

Art. 3.— Toute entreprise peut demander le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation, sous réserve :

- qu'elle offre toutes garanties financières et de moralité douanière et fiscale ;
- que le volume de ses exportations le justifie et présente un intérêt certain pour l'entreprise bénéficiaire.

Art. 4.— Les marchandises exportées par l'entreprise bénéficiant de la procédure doivent obligatoirement être déclarées auprès d'un même bureau de douane dit bureau de domiciliation.

Les dédouanements effectués auprès d'autres bureaux de douane sont traités selon la procédure normale.

Art. 5.— Les demandes d'admission au bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement à l'exportation sont déposées auprès du chef du service des douanes.

Art. 6.— L'agrément est subordonné à la conclusion d'une convention par laquelle l'entreprise s'engage à respecter les obligations générales auxquelles sont assujettis les bénéficiaires et les obligations particulières propres à l'entreprise considérée et qui lui sont signifiées par le chef du service des douanes.

La convention approuvée par l'entreprise bénéficiaire est cosignée par le chef du service des douanes et le comptable supérieur chargé du recouvrement des droits et taxes de douane.

Art. 7.— Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure simplifiée ne sont plus remplies ou lorsque l'entreprise bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, le bénéfice de la procédure lui est retiré, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

L'agrément à la procédure devient automatiquement caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée par le bénéficiaire pendant une période de six mois consécutifs.

Art. 8.— Chaque opération d'exportation fait l'objet du dépôt auprès du bureau de domiciliation d'une déclaration d'exportation sommaire (D.E.S.).

La D.E.S. doit comporter les indications nécessaires au contrôle de la marchandise, ainsi que la signature de l'exportateur. Ces indications sont énumérées dans la convention visée à l'article 6 ci-dessus.

La convention peut prévoir l'envoi de la D.E.S. au bureau de domiciliation par moyens électroniques ou télétransmission.

La D.E.S. peut être constituée par tout document agréé par le chef du service des douanes qui peut exiger en outre le dépôt ou l'envoi au bureau de domiciliation de toutes pièces nécessaires au contrôle.

Art. 9.— L'entreprise exportatrice fait entrer les marchandises à exporter en magasin et aire d'exportation (M.A.E.).

Elle dépose ou adresse la D.E.S. au bureau de domiciliation, au plus tôt à l'heure d'ouverture du bureau de douane, au plus tard une heure avant la fermeture.

Le service des douanes dispose du délai d'une heure à compter de la réception de la D.E.S., pour admettre l'exportation conforme ou décider d'un contrôle éventuel.

Lorsque le service des douanes a pris sa décision en annotant la D.E.S., la marchandise peut être chargée à bord du moyen de transport en vue d'être exportée. En revanche, pour les besoins du contrôle, le service des douanes peut, s'il le juge utile, retenir la marchandise plus longtemps en M.A.E.

Art. 10.— La déclaration en détail établie sur un modèle réglementaire E, dite déclaration complémentaire, doit être déposée auprès du bureau de domiciliation dans un délai de 72 heures à compter du dépôt ou de l'envoi de la D.E.S.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky.**

NOR : SDR9700808AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde des animaux suspects, tous vétérinaires appelés à visiter les animaux suspects vivants ou morts, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal suspect de la maladie d'Aujeszky doivent en faire la déclaration au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Art. 2.— Dans le cas où cette suspicion concerne un porc, l'établissement auquel il appartient est placé sous surveillance officielle. La déclaration de mise sous surveillance officielle est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une visite sanitaire a lieu afin d'effectuer le recensement des animaux et de mettre en œuvre les investigations visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie.

Durant toute la période de surveillance, toute sortie d'animaux sur pied ne peut être effectuée qu'à destination de l'abattoir de Papara.

Le transport doit s'effectuer en fin de ramassage, directement de l'établissement à l'abattoir. Les véhicules ayant servi à leur transport doivent être lavés et désinfectés immédiatement après le déchargement.

Des moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments, locaux ou endroits hébergeant les porcs ainsi qu'à celles de l'exploitation doivent être mis en place selon les indications et sous contrôle du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural ou son représentant.

Art. 3.— Tout diagnostic sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky, quelle que soit l'espèce animale concernée, doit être déclaré au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Afin de déterminer l'origine de l'infection, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ordonne une enquête épidémiologique.

Lorsque ce diagnostic concerne un animal autre qu'un porc, l'établissement détenant des porcs, suspect d'être à l'origine de la contamination, est placé sous surveillance officielle selon l'article 2.

Art. 4.— Lorsque ce diagnostic concerne un porc, l'établissement auquel il appartient est déclaré infecté de la maladie d'Aujeszky.

Sur proposition du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, le ministre de l'agriculture et de l'élevage prend un arrêté portant déclaration d'infection qui entraîne l'application des mesures suivantes :

- les animaux morts sont détruits par enfouissement ou incinération ;
- les porcins vivants sont recensés, examinés et séquestrés ;
- l'entrée et la sortie de l'exploitation sont interdites à tout animal, objet ou produit, sauf autorisation délivrée par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la contamination.

L'entrée et la sortie des personnes sont subordonnées à l'exécution des mesures prescrites dans le même but.

En ce qui concerne les animaux de l'espèce porcine, cette autorisation n'est accordée que pour des animaux identifiés par un numéro qui est attribué à l'élevage par l'arrêté :

- a) pour le transport des animaux vivants de l'exploitation dans l'abattoir de Papara en vue d'être abattus. Les véhicules ayant servi à leur transport doivent être lavés et désinfectés immédiatement après le déchargement ;
- b) dans le cas où le comité créé à l'article 12 le permet, pour le transport de porcelets ne présentant pas de signes cliniques, ayant reçu deux injections de vaccin effectuées à un intervalle de quinze à trente jours et provenant d'un établissement de naissance ne disposant pas d'installation d'engraissement, soit vers une exploitation vide d'animaux, soit vers une exploitation dans laquelle la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est pratiquée et sous réserve que l'exploitation de destination ne se livre qu'à l'engraissement.
  - l'ensemble des locaux, parcs matériels et moyens de transport utilisés par les animaux sont désinfectés selon les indications du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural ou son représentant ;
  - des mesures de lutte adaptées et conformes à l'avis du comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky créé à l'article 12 sont mises en œuvre.

Dans le cas où une vaccination est mise en place, elle ne peut se faire qu'à l'aide de vaccins inactivés et déletés.

Dans le cas où l'abattage sanitaire est ordonné, le délai d'abattage des animaux reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky est fixé par l'arrêté portant déclaration d'infection et ne peut excéder six mois à partir de la date de déclaration d'infection.

Art. 5.— La levée des mesures prescrites à l'article 4 est dans tous les cas subordonnée à l'accomplissement des prescriptions relatives aux opérations de désinfection constatées par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ou son représentant. Cette levée ne peut intervenir que :

- 1°) soit après deux contrôles sérologiques successifs effectués à deux mois d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisés sur tous les porcs reproducteurs des exploitations se livrant à la diffusion de reproducteurs ou pratiquant l'abattage sanitaire partiel ;
- 2°) soit dans le cas où le comité créé à l'article 12 le permet, quinze jours après la seconde injection de vaccin contre la maladie d'Aujeszky, réalisée au moins à 21 jours d'intervalle de la première de tous les porcins en âge d'être vaccinés.

Dans le cas des exploitations dans lesquelles est pratiquée la vaccination et dont les résultats sérologiques sont positifs ou inconnus, les porcs et porcelets qui en sont issus ne peuvent être dirigés que vers l'abattoir de Pajara, vers une exploitation vide d'animaux ou vers une exploitation où la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est pratiquée et sous réserve que l'exploitation de destination ne se livre qu'à l'engraissement.

- 3°) soit quinze jours après la mort ou l'abattage de tous les porcs de l'établissement.

Art. 6.— Il incombe aux exploitants soumis aux opérations de prophylaxie prescrites par le présent arrêté de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention des animaux.

Les vétérinaires et infirmiers vétérinaires du département du développement de l'élevage et des secteurs agricoles du service du développement rural apportent leur concours au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire pour l'identification des animaux et la réalisation des opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky lors de la mise en évidence d'élevages suspects ou infectés et lors de la surveillance annuelle prévue à l'article 13.

Art. 7.— Tout exploitant d'un élevage de porcs se livrant à la diffusion de porcs à un naisseur ou à un naisseur-engraisseur est tenu d'en faire la déclaration au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural. Un numéro est attribué à l'élevage.

Art. 8.— Il est fait obligation à tout exploitant visé à l'article 7 d'identifier tout porc cédé au numéro attribué à l'élevage par tatouage ou tout autre moyen autorisé par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire et de le faire accompagner d'un document sanitaire attestant que l'élevage d'origine est reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky et conforme au modèle de l'annexe.

Ce document est délivré par le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire sur présentation des résultats sérologiques du contrôle.

Art. 9.— Pour qu'un élevage soit reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky, il doit être contrôlé officiellement par sondage sérologique effectué sur 10 % des porcs reproducteurs en service avec un minimum de 15 animaux ou sur tous les reproducteurs si leur effectif est inférieur à 15.

Pour obtenir la qualification "indemne de la maladie d'Aujeszky" pour la première fois, deux contrôles sérologiques successifs réalisés à un mois d'intervalle doivent se révéler négatifs. Le maintien de la qualification est obtenu en réalisant ensuite des contrôles sérologiques tous les six mois, avec un résultat négatif.

Art. 10.— Le transport d'animaux de l'espèce porcine des îles infestées de la maladie d'Aujeszky vers les îles présumées indemnes est prohibé.

Des dérogations seront accordées aux porcs désignés à l'article 7 sur présentation du document sanitaire prévu à l'article 8.

Une autorisation d'embarquement conforme au modèle utilisé dans le cadre de l'application de l'arrêté n° 205 ELV du 4 février 1955 sera alors délivrée sans préjudice des autres réglementations sanitaires.

Art. 11.— Le rassemblement des animaux vivants de l'espèce porcine à l'occasion de foires ou de marchés est subordonné à l'obligation pour les porcins d'être identifiés par tatouage ou tout autre moyen autorisé par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, de provenir d'élevages reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky et d'être accompagnés du document sanitaire prévu par l'article 8.

Art. 12.— Il est institué un comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky comprenant le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, le chef du département du développement de l'élevage, un représentant des vétérinaires exerçant à titre libéral, les vétérinaires des groupements d'éleveurs de porcs ainsi que les représentants des syndicats des éleveurs de porcs.

Ce comité se réunit sur convocation du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire. Il préconise les mesures de lutte à adopter dans le territoire au vu des résultats des enquêtes épidémiologiques. Ces mesures sont reprises dans l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation.

Art. 13.— Une surveillance sérologique est mise en œuvre par sondage une fois par an dans les îles dans lesquelles des exploitations sont déclarées infestées de la maladie d'Aujeszky.

Art. 14.— Les frais d'abattage, d'enfouissement, de destruction de toute nature, de désinfection, d'isolement, d'analyse, de vaccination ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 15.— Le territoire prend en charge la totalité du coût des prélèvements et analyses qu'il fait réaliser dans le cadre des enquêtes épidémiologiques lors de la mise en évidence d'élevages suspects ou infectés et lors de la surveillance annuelle.

Art. 16.— Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles d'autant de contraventions de 5e classe.

Art. 17.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

## ANNEXE

Ministère de l'agriculture et de l'élevage  
Service du développement rural

Document sanitaire d'accompagnement des porcins  
(Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997)

Le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural atteste que l'élevage décrit ci-dessous est placé sous contrôle sanitaire officiel à l'égard de la maladie d'Aujeszký.

Nom du responsable :  
Adresse de l'élevage :  
Numéro de l'élevage et d'identification des porcins :

La vaccination contre la maladie d'Aujeszký n'est pas pratiquée dans l'élevage. L'élevage est reconnu indemne de la maladie d'Aujeszký.

Le présent certificat est valable jusqu'au ..... sous réserve qu'aucun cas de maladie d'Aujeszký n'ait été déclaré et qu'aucune réaction sérologique positive n'ait été constatée entre la date du dernier contrôle sérologique et celle de la vente des animaux.

Date :

*Le chef du département  
de la qualité alimentaire  
et de l'action vétérinaire,*

NOR : SAE9700867AC

**Par arrêté n° 720 CM du 21 juillet 1997.**— A compter de la 1re décennie de juillet 1997, le prix maximal de facturation aux revendeurs du fioul (27.10.00.34) par les entreprises importatrices et distributrices, fixé par l'arrêté n° 459 CM du 30 avril 1997 est modifié comme suit :

- fioul (27.10.00.34) 11,819 F CFP/litre.

NOR : SES9700864AC

**Par arrêté n° 740 CM du 23 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du collège de Mataura.

NOR : SES9700865AC

**Par arrêté n° 741 CM du 23 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 28 mai 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Mataura.

NOR : SES9700868AC

**Par arrêté n° 743 CM du 23 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 du 4 juin 1996 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1995 du collège de Rurutu.

NOR : SES9700869AC

**Par arrêté n° 744 CM du 23 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-96 du 4 juin 1996 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1995 du collège de Rurutu.

NOR : PEL9700939AC

**Par arrêté n° 749 CM du 25 juillet 1997.**— Mlle Catherine Chang, attachée d'administration de 1re catégorie, est, pour compter du 23 juin 1997, nommée chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

NOR : DOM9700744AC

**Par arrêté n° 750 CM du 28 juillet 1997.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (charte du développement, relations extérieures et promotion des investissements), du surplus des locaux sis au premier étage ainsi que le rez-de-chaussée de l'immeuble de M. Marcel Lejeune, sis à l'angle de la rue du Général-de-Gaulle à Papeete, d'une superficie respective de 130 m<sup>2</sup> et 280 m<sup>2</sup>, soit un total de 410 m<sup>2</sup>.

Cette location est consentie rétroactivement à compter du 1er septembre 1996 pour une période de 8 mois, sauf préavis de 1 mois, moyennant le loyer mensuel de 600.000 F.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 630-10.

**Par arrêté n° 752 CM du 28 juillet 1997.**— M. Philippe Dubau est nommé chargé de mission auprès du ministre de la culture et de la vie associative.

NOR : NAM9700923AC

**Par arrêté n° 753 CM du 28 juillet 1997.**— M. Gaston Martin est nommé chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, pendant la période de congé de fin de campagne de M. Philippe Vinot, administrateur principal des affaires maritimes, du 30 juin 1997 au 31 juillet 1997 inclus.

NOR : NAM9700924AC

**Par arrêté n° 754 CM du 28 juillet 1997.**— M. Cécilio Puhetini est nommé chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, pendant la période de congé de fin de campagne de M. Philippe Vinot, administrateur principal des affaires maritimes, du 1er août 1997 au 9 août 1997 inclus.

**Par arrêté n° 755 CM du 28 juillet 1997.**— Mlle Tahia Litchlé, attachée d'administration, agent contractuel de 1re catégorie, est nommée chef du service des affaires de terres par intérim, durant le congé administratif du chef de service du 28 juillet au 25 août 1997.

NOR : FCO9700957AC

**Par arrêté n° 756 CM du 28 juillet 1997.**— A l'article 1er de l'arrêté n° 577 CM du 12 juin 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "secteur agriculture" :

*Au lieu de :* "960.10 - Autres interventions" ;

*Lire :* "961.10 - Autres interventions".

Le reste sans changement.

NOR : FCO9700933AC

**Par arrêté n° 757 CM du 28 juillet 1997.**— Il est ajouté à la liste des organismes publics et parapublics et établissements publics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire et assujettis à l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 modifié :

- Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.).

NOR : TT9700947AC

**Par arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire Dory, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Les principales caractéristiques de ce navire sont les suivantes :

Nom	: Dory 2
Date de construction	: 1997 (en Australie)
Type	: Catamaran, coque en alu
Longueur	: 48 m
Largeur	: 13 m
Tirant d'eau	: 3 m
Port en lourd (tonnes)	: 200
Moteurs	: 2 x 1.200 CV
Vitesse de croisière (nœuds)	: 14
Capacités de transport	
- de passagers	: 195
- de fret	: 250 tonnes
- de marchandises en frigo	: 200 tonnes
Classification	: Bureau Véritas

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies pour le transport des passagers et de leurs bagages, du fret (hors coprah) et de la collecte du poisson sont :

- Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Arutua, Kaukura à raison de cinquante rotations annuelles ;
- Aratika, Apataki, Mataiva et Fakarava à la demande.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La mise en service du navire "Dory 2" s'effectuera sous les réserves suivantes :

- 1) la mise en ligne interviendra au plus tard le 30 juin 1998, à peine de caducité de la présente licence ;
- 2) le capital social de la S.N.C. Agnieray et Cie devra être de l'ordre de 5 à 10 % du montant de l'investissement, soit au minimum 21 millions de F CFP ;
- 3) le transport de marchandises dangereuses tels les carburants se fera en conformité avec la décision séparée du service de la navigation et des affaires maritimes.

Dès la mise en service du navire "Dory 2", l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 modifié est abrogé.

NOR : ETAG700936AC

**Par arrêté n° 760 CM du 28 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 1996 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'E.T.A.G.

NOR : OPT9700956AC

**Par arrêté n° 762 CM du 29 juillet 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 10 juillet 1997 :

- n° 97-18 relative à la mise en place d'une mesure incitative à la migration des liaisons spécialisées analogiques vers les liaisons spécialisées numériques ;
- n° 97-19 relative à la commercialisation du coffret d'essai télécommandable monoligne ;
- n° 97-20 relative à la baisse de la redevance mensuelle d'abonnement du service restreint commandé ;
- n° 97-21 relative à la baisse de la redevance mensuelle de location du Minitel 12 ;

- n° 97-22 relative à la modification des accès aux renseignements téléphoniques ;
- n° 97-23 relative à la commercialisation des commutateurs d'entreprise "Discotel 100".

*Délibération n° 97-18 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— Tout titulaire d'une liaison spécialisée analogique demandant sa transformation en liaison spécialisée numérique bénéficie d'une remise de 50 % sur les frais de raccordement de cette dernière.

Art. 2.— Le point J100 du catalogue des tarifs des télécommunications est à modifier par la disposition de l'article 1er.

*Date d'application : 1er août 1997.*

*Délibération n° 97-19 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— Le coffret d'essai de liaison spécialisée télécommandable est commercialisé en location-entretien au prix de 1.200 F CFP par mois.

Art. 2.— Le point J103 du catalogue des tarifs des télécommunications sera complété par la disposition de l'article 1er.

*Date d'application : 1er août 1997.*

*Délibération n° 97-20 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— La redevance mensuelle du service restreint commandé est ramenée à 480 F CFP par mois à compter du 1er juillet 1997.

Art. 2.— Le point C101 du catalogue des tarifs des télécommunications est à modifier par la disposition de l'article 1er.

*Délibération n° 97-21 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— La redevance mensuelle de location du Minitel 12 est ramenée à 720 F CFP/mois.

Art. 2.— Le point B12 du catalogue des tarifs des télécommunications est à modifier par la disposition de l'article 1er.

*Date d'application : 1er août 1997.*

*Délibération n° 97-22 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— La tarification applicable aux demandes de renseignements téléphoniques est la suivante :

Service	N° d'accès	Mode de taxation	Depuis tout poste (hors cabine)	Depuis cabine
Renseignements Polynésie	3612	Quantum	3 TB	1 TB
Renseignements Métropole	3633	Quantum	6 TB	6 TB
Renseignements Internationaux et Dom-Tom	3600	Quantum	9 TB	9 TB
Renseignements en nombre	3692	Quantum + taxation périodique	3 TB + 1 TB toutes les 20 s, tarif non modulé	3 TB + 1 TB toutes les 20 s, tarif non modulé
Réveil par opérateur	3689	Quantum	6 TB	6 TB

Art. 2.— Les points C41 et C43 du catalogue des tarifs des télécommunications sont à modifier par la disposition de l'article 1er.

*Délibération n° 97-23 du 10 juillet 1997*

Article 1er.— Les modalités de commercialisation du "Discotel 100" commutateur d'entreprise de la société Discofone sont les suivantes :

(en F CFP)

Désignation	Garantie	Tarif à la vente	Tarif à la location. Redevance mensuelle (*)	Contrat d'entretien mensuel (option)
Coffret Discotel 100 senior (**) + alimentation secourue + messagerie vocale 48 mn + 1 carte TO	12 mois	169.200	9.400	2.100
Poste évolué D 920	12 mois	40.100	2.500	450
<i>Options :</i>				
Carte DATA	12 mois	81.100	2.400	360
Borne radio CT2	12 mois	86.800	2.500	380
Poste radio Bi-Bop	12 mois	33.500	2.100	370

(\*) Dans le cas de la location, la durée minimale d'abonnement est fixée à 12 mois.

(\*\*) Le coffret Discotel 100 senior est équipé d'une alimentation secourue, d'une messagerie vocale 48 mn et d'une carte TO.

Art. 2.— Le point B17 du catalogue des tarifs des télécommunications est à compléter par la disposition de l'article 1er.

*Date d'application :* 1er septembre 1997.

NOR : OPT9700855AC

Par arrêté n° 763 CM du 29 juillet 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97-12 portant adoption de la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 1997 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 10 juillet 1997.

NOR : DOM9700942AC

Par arrêté n° 767 CM du 30 juillet 1997.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française des droits immobiliers appartenant à la Société agricole de Tupai et à la Société civile immobilière Tupai Apatoa dans les 33 parcelles de terre constituant l'atoll de Tupai.

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière à vocation touristique et agricole.

Le montant de cette acquisition est fixé à la somme de six cent quatre-vingts millions (680.000.000) de francs CFP payable comme suit :

- Société agricole de Tupai : quatre cent soixante-treize millions (473.000.000) de francs CFP ;
- Société civile immobilière Tupai Apatoa : deux cent sept millions (207.000.000) de francs CFP.

Dans l'hypothèse où, à l'issue des actions en justice actuellement pendantes, la superficie définitivement acquise par le territoire de la Polynésie française était inférieure à 87 % de la superficie totale des 33 parcelles soit 987 hectares,

67 ares, 5 centiares, le territoire exercera une action en remboursement des sommes payées sur le montant de cette acquisition qui sera réduit au prorata des superficies perdues au-delà des 87 %.

NOR : DOM9602350AC

Par arrêté n° 768 CM du 31 juillet 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 8 août 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la Société hôtelière Rivnac est modifié comme suit :

*Au lieu de :* 31 août 1994 ;  
*Lire :* 1er mars 1998.

Le reste sans changement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 488 PR du 25 juillet 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 25 juillet au 8 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 489 PR du 28 juillet 1997 modifiant les attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) il est ajouté au deuxième alinéa le membre de phrase suivant : " adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997" ;

b) le troisième alinéa est ainsi rédigé : " délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier" ;

c) après le troisième alinéa, il est inséré le dispositif suivant : " désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière" ;

d) les sixième, huitième, dixième et douzième alinéas sont abrogés.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 susvisé sont complétées comme suit :

- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote."

Art. 3.— Il est ajouté à l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1 (nouveau).— Au titre du service des postes et télécommunications :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs en télécommunications."

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 9 de l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 susvisé, rubrique "autres établissements et organismes", la mention suivante : "Société du port de pêche de Papeete".

Art. 5.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 493 PR du 1er août 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant les activités de l'intéressé dans le développement du commerce de la perle noire au Japon,

Arrête :

Article 1er.— M. Andy Muller, de nationalité suisse, président-directeur général de la société Golay Buchel Japon, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1997.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5200 MFR du 29 juillet 1997.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 20 adjoints administratifs de catégorie C (spécialité administration générale ou dactylographie), relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Les conditions d'accès à ce concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997, fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Outre les candidats remplissant les conditions pour concourir, peuvent se présenter aux concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention du dit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription. Ils auront à choisir lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, l'un des quatre centres d'examen fixés ci-dessous et l'une des deux spécialités susvisées.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au *lundi 22 septembre 1997 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir établie par spécialité sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

1°) *Pour les épreuves d'admissibilité* : des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Raiatea (Uturoa), Nuku Hiva (Taiohae), Tubuai (Mataura).

2°) *Pour les épreuves d'admission* : un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement pour chaque série d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le *jeudi 16 octobre 1997.*

Les dates des épreuves d'admission seront communiquées ultérieurement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 5111 MLA du 25 juillet 1997.— Mme Marcelline Levy est autorisée à réaliser l'extension d'un lot de la première tranche du lotissement "Mamaia" sis à Faa'a.

Le lotissement sera composé d'un lot numéroté 43 destiné à la vente consentie pour l'habitation.

*Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/97-2 en date du 17 janvier, 19 février et 22 avril 1997 et composé comme suit :

- note de présentation ;
- programme des travaux ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux ;
- plan de terrassement ;
- plan de bornage.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

*Dossier complémentaire*

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de récolement et de bornage, le cas échéant ;
- 1 exemplaire de l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- 2 exemplaires des essais de percolation réalisés après les travaux de terrassement afin de définir le type d'assainissement le mieux adapté au terrain ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la première tranche.

*Validité*

Le présent arrêté devient caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de 20 mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRÊTE n° 5189 MAG du 29 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 5188 MAG du 29 juillet 1997 portant nomination des adjoints au chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3 et 8 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiés comme suit :

I - Remplacer l'article 3 par "Article 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon, les délégations mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Labadie, adjoint technique au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Liliane Sienne, adjointe administrative au chef de service."

II - A l'article 8 alinéa B1 4) remplacer les dispositions "M. Jean-Luc Genet, agent contractuel C.C.1" par "M. Jean-Luc Genet, adjoint au chef du département."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1997.  
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 5188 MAG du 29 juillet 1997.— A compter du 28 juillet 1997, sont nommés adjoints auprès du chef du service du développement rural, M. Pierre Labadie, en qualité d'adjoint technique et Mme Liliane Sienne, en qualité d'adjointe administrative.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES PORTS**

**ARRETE n° 5207 MEQ du 29 juillet 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par la délibération n° 82-92 du 16 septembre 1982 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 11 juillet 1997 portant nomination de M. Thierry Crouvisier, en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Crouvisier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2<sup>e</sup> de la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement et de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 5.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teaurua, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Roland Scarato, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;

- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 14.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 15.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre dans la limite de leurs attributions par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 16.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 330 MEQ du 27 janvier 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 17.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1997.  
Jonas TAHUAITU.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° 5220 MEN du 30 juillet 1997 autorisant la S.A. Service Mobil à exploiter une station-service et un atelier de montage de pneumatiques à Faa'a, P.K. 2,700 (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Service Mobil est autorisée à installer et exploiter une station-service sur la commune de Faa'a, P.K. 2,700, côté mer, section M, n° 274, parcelle n° 2 de la terre Vaimaiaia.

### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 130-1 et 112 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- la station-service abritant :
  - quatre distributeurs multiproduits, un distributeur de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), un séparateur à hydrocarbures (modèle S.H.D. 02/06/2) destiné au traitement des eaux polluées ;
  - un atelier de montage de pneumatiques.
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
  - une cuve de 29.000 litres d'essence, enterrée et à double enveloppe ; une cuve de 19.000 litres de gazole, enterrée et à double enveloppe ; une cuve de 20.000 litres d'essence sans plomb, enterrée et à double enveloppe ; un stockage de 140 bouteilles de gaz de 13 kg en rack ;
  - un réservoir fixe aérien de 2.000 litres de gaz de pétrole liquéfié.

### *Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### *Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NF M 88-512 et NF M 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations, de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

#### *Cuves enterrées en fosse*

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

#### *Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

#### *Inspection et contrôle*

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité.*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution*

Art. 21.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 22.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203) ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9.

(\*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

#### *Art. 23.— Moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

- un extincteur N F MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs N F MIH à poudre BC de 9 kg à proximité des pompes de distribution ;
- un extincteur N F MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 24.— L'ensemble de la station-service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 25.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

#### *Matériels et appareils*

Art. 26.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 27.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif doit être conforme à la norme N F M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 28.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Entreposage des lubrifiants*

Art. 29.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 30.— La cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiant entreposés.

#### *Dispositions concernant la station de distribution de G.P.L.*

Art. 31.— Une station de distribution comprend un ou plusieurs postes de distribution et les autres installations nécessaires à son fonctionnement.

Un poste de distribution est composé :

- d'un appareil de distribution et son flexible ;
- d'une aire de remplissage dont les limites sont déterminées par l'exploitant.

#### *Art. 32.— Zone de sécurité.*

Pendant la durée des opérations de remplissage, la zone de sécurité du poste de distribution est constituée par le volume limité :

- latéralement : par l'enveloppe des cylindres verticaux de rayon 3 mètres, dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage ;
- à la partie inférieure : par le sol ;
- à la partie supérieure : par le plan horizontal situé à 3 mètres au-dessus du sol.

Le volume ainsi déterminé peut être limité dans une seule direction par un mur plan, de 3 mètres de hauteur, construit en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures.

#### *Art. 33.— Emplacement sous simple abri.*

Par emplacement sous simple abri on entend un emplacement protégé totalement ou partiellement par une toiture ou un auvent.

#### *Art. 34.— Feux nus.*

Par feux nus on entend notamment une flamme, une étincelle, un moteur à allumage commandé ou diesel en fonctionnement ; un matériel électrique non utilisable en atmosphère explosive, en fonctionnement ou même simplement sous tension.

### Règles d'implantation des distributeurs de G.P.L.

#### Art. 35.— Distances entre différents emplacements :

- l'aire de remplissage et la zone de sécurité doivent être matérialisées par des moyens adéquats (revêtements du sol différents, trottoirs, bornes, etc.) les délimitant de façon apparente ;
- la distance entre deux postes de distribution doit être telle que leurs zones de sécurité ne se recoupent pas ;
- l'implantation du poste de distribution doit être par rapport au volume de la zone définie à l'article 32 telle que les emplacements suivants soient situés aux distances minimales fixées ci-après.

#### Réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

##### Réservoirs enterrés :

- aplomb des parois : 1 mètre ;
- soupapes et bouches d'emplissage : 2 mètres.

##### Réservoirs aériens :

- aplomb des parois : 2 mètres ;
- soupapes et bouches d'emplissage : 3 mètres.

##### Parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides :

- dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 ° C : 3 mètres ;
- dont le point d'éclair est inférieur à 55 ° C : 5 mètres.

##### Immeubles occupés à l'intérieur de la limite de propriété :

3 mètres ;

Limite de propriété : 5 mètres ;

##### Immeubles habités et immeubles occupés à l'extérieur de la propriété :

8 mètres.

Ces distances peuvent être réduites de moitié s'il existe entre la station et ces emplacements un mur de caractéristiques identiques à celles qui sont définies à l'article 32 d'une longueur telle que les vapeurs éventuelles doivent parcourir des distances horizontales au moins égales aux distances prescrites ci-dessus.

Ne doivent pas se trouver à l'intérieur de la zone de sécurité :

- les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- les points bas, bouches d'égout non protégées par un siphon et en général, tous matériaux ou équipements autres que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### Règles d'aménagement ou de construction des stations de distribution de G.P.L.

#### Art. 36.— Aménagement du poste de distribution.

La zone de sécurité est en plein air ou sous simple abri.

Les postes de distribution et leurs zones de sécurité situés sous immeuble sont interdits.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes ne doivent pas être en impasse.

### Matériel électrique

Art. 37.— Dans la zone de sécurité, tout matériel électrique à poste fixe doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

De même, le matériel électrique inclus dans l'appareil distributeur ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) doit être de ce type.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

#### Construction des appareils

Art. 38.— L'habillage de l'appareil de distribution doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1.

La carrosserie de l'appareil doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

#### Protection des appareils

Art. 39.— S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un flot de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit ménagé entre l'appareil et les véhicules.

Art. 40.— A la base de l'appareil les canalisations de liaison avec le réservoir doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

La canalisation de liaison en phase liquide doit comporter en amont et en aval du point faible un dispositif automatique de sécurité qui, en cas de rupture, interrompt le débit en amont et en aval, empêche le déversement dans l'atmosphère du produit contenu dans l'appareil de distribution. Ce dispositif est doublé par une vanne qui peut être confondue avec la vanne d'arrêt d'urgence prescrite à l'article 37.

La canalisation de liaison en phase gazeuse comporte, du côté du stockage par rapport au point faible, un limiteur de débit doublé d'une vanne qui peut être confondue avec la vanne d'arrêt d'urgence prescrite à l'article 37.

#### Flexible de remplissage

Art. 41.— La longueur du flexible est inférieure ou égale à 6 mètres.

Le robinet d'extrémité du flexible est muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible comporte :

- à l'une de ses extrémités, un point faible (ou un raccord séparable) destiné à se rompre (ou à se détacher) en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval du point faible précité, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

*Groupe de pompage*

Art. 42.— Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié du stockage aux appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et couverte. De plus, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé.

*Défense contre l'incendie*

Art. 43.— Chaque groupe d'appareils de distribution comprenant de un à trois appareils doit être équipé de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A, 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

*Personnel affecté à la distribution*

Art. 44.— La distribution doit être assurée par un agent de la station.

Art. 45.— Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Art. 46.— Tout feu nu est interdit dans la zone de sécurité pendant le remplissage des réservoirs des véhicules, à l'exception des accessoires électriques des véhicules qui, contact coupé, restent sous tension.

Art. 47.— Doivent être affichées, à proximité de l'installation et de manière qu'elles soient très visibles des agents assurant l'opération de remplissage et des personnes pouvant pénétrer dans la zone de sécurité :

- les conditions d'exploitation, et notamment l'interdiction de tout feu nu dans la zone de sécurité pendant les opérations de remplissage (en particulier l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact des véhicules) ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables dans la zone de sécurité) ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Certaines consignes peuvent être prescrites sous forme de pictogrammes placés au niveau des appareils de distribution ou à l'entrée de la zone de sécurité.

*Dispositions concernant le stockage de bouteilles de gaz*

Art. 48.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 49.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 50.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 51.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 52.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 53.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 54.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 55.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 56.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 57.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 58.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

*Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 59.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

#### Protection de l'environnement

Art. 60.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 61.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### Bruits

Art. 62.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence autorisée : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 63.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 64.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 65.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### Prescriptions générales

Art. 66.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 67.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 51 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 68.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 70.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1997.  
Karl MEUEL.

### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 27-97 APF/Prés. du 28 juillet 1997 portant nomination du suppléant du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 24 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 25 juillet 1997, M. Ernest Grand est chargé de suppléer le contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1997.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2346 PR en date du 29 juillet 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à partir du mardi 12 août 1997 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes ;
- projet de délibération portant modification n° 4 du budget général, exercice 1997 ;
- projet de délibération portant reddition du compte administratif et du compte de gestion de 1996 ;
- projet de délibération réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
- projet de délibération relatif aux centres de planification familiale ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal ;
- projet de délibération portant création d'une commission dénommée "Observatoire polynésien de la santé" ;
- projet de délibération relative à la délivrance des attestations de santé, à titre exceptionnel, dans les localités dépourvues de médecins ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-173 du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé ;
- projet de délibération relatif aux règles d'intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale ;
- projet de délibération portant création d'indemnités de rétribution des correcteurs et d'examineurs appelés à intervenir aux épreuves de concours de recrutement et des examens professionnels des agents de la fonction publique territoriale ;

- projet de délibération portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-30 du 24 janvier 1991, portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- projet de délibération relative à la réorganisation des administrations territoriales intervenant dans le domaine de la mer ;
- désignation des conseillers territoriaux appelés à siéger dans les conseils et les commissions extérieures ;
- proposition de délibération relative à l'application en Polynésie française de la loi organique relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.  
Justin ARAPARI.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE ARUE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 97-32 du 26 juin 1997 portant revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les commerçants ambulants (roulottes).**

Le conseil municipal de la commune de Arue,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la délibération n° 89-92 du 12 octobre 1989 portant création d'une redevance d'occupation du domaine public communal pour les commerces ambulants (roulottes) ;

Vu la délibération n° 90-77 du 11 octobre 1990 portant revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les commerçants ambulants (roulottes) ;

Après en avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— La redevance mensuelle au titre de l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants sollicitant l'attribution d'une portion du domaine public communal afin d'exercer leur profession est fixée comme suit à compter du 1er août 1997 :

- 15.000 F CFP pour les roulottes se raccordant sur les sources d'énergie (eau, électricité) situées au complexe sportif communal ;
- 10.000 F CFP pour les roulottes exerçant en tout autre lieu du territoire de la commune.

Art. 2.— Les recettes correspondantes seront versées au chapitre 71, article 715, du budget communal de l'exercice en cours.

Art. 3.— La délibération n° 90-77 du 11 octobre 1990 est abrogée.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 26 juin 1997.

Le maire,  
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juillet 1997.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1997

##### Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 29 MU, M. Olivier Tere, Uturoa, sur le lot n° 3 de la terre "Atitautu", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1076 AU.ISLV, M. Tihoni Temauri, Tahaa-Vaitoara, sur la terre "Tetahaura", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1077, Mme Jeanne Mare, Bora Bora, Faanui, sur la terre "Hitioma 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 6 juin 1997

N° 1086 AU.ISLV, Mlle Leila Heimatarii Fenuaiti, Taputapuata, Opoa, sur une parcelle de la terre "Moanatae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 1087, M. Nelson Brotherson, Taputapuata, Avera, sur le lot C détaché du lot 3 (partie) de la terre "Apaapaiteira", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1088, Mme Yvette Bessert, Taputapuata, Avera, sur le lot b du lot 3 de la terre "Apaapaiteira", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1091, M. Victor Teaniniuraitemoana et Mlle Martine Tunoa, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot B du lot 3 de la terre "Vaipao et Pataetae", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1094, M. et Mme Daniel et Patricia Amaru, Tahaa, Haamene, sur le lot n° 2 de la terre "Vaipua 6", travaux de construction de 4 bungalows pour l'aménagement d'une pension de famille ;

N° 1096, M. Puru Vehiatua, Tahaa, Haamene, sur la parcelle A de la terre "Urutau", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1098, Mme Laiana Holman née Piha, Huahine, Faie, sur une parcelle de la terre "Peretai", travaux de construction d'un atelier de couture ;

N° 1102, M. Samuel Ellacott, mandataire : Mme Solange Rosina Ellacott, Bora Bora, Nunue, sur la parcelle A du lot 3 de la terre "Paparao 2", reconduction du P.C. n° 740 AU.ISLV du 9 juin 1995 relatif à la construction d'une pension de famille ;

N° 1103, Mlle Joana Tama, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Teorueaihuaraau", travaux de réaménagement de deux boutiques, l'une en salon de coiffure et l'autre en logement ;

N° 1107, S.C.I. Matira 2.000, mandataire : Mme Anne-Marie Thomas, Bora Bora, Nunue, sur le lot n° 2 de la terre "Taahana", travaux de construction d'une terrasse couverte en extension d'un bâtiment à usage de restaurant-bar ;

N° 1089, M. Hervé Ly, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot 5 du lotissement "Tiamea", travaux de construction d'une maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 10 juin 1997

N° 30 MU, M. Gilles Ebb et Mlle Liliane Tetuanui, Uturoa, sur la parcelle n° 103, section AC, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 31, Mme Titaua Niva née Lorfèvre, Uturoa, sur la parcelle B de la terre "Ruperupe 2", travaux de construction d'une maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 17 juin 1997

N° 32 MU, Camica et direction de l'enseignement, mandataire : M. Michel Leboucher, Uturoa, sur la parcelle n° 72, section AO, travaux d'extension du bâtiment n° 8 pour l'aménagement de 3 salles de classe.

##### Travaux autorisés le 20 juin 1997

N° 1183 AU ISLV, Mlles Maina et Ivanui Hunter, Tumaraa, Tevaitoa, sur un emplacement du domaine public

maritime sis au droit du lot 1 de la terre "Faafau", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1179, M. et Mme Teinauri Teuravehe, Taputapuatea, Avera, sur la terre "Manuapa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 1180, M. et Mme Vaetua Taero, Taputapuatea, Avera, sur la terre "Manuapa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 1186, M. Michel Bouvet, Tahaa, Tiva, sur la parcelle A de la parcelle 3 du lot 2 du domaine "Hurepiti", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1185, Mme Raymonde Hioe née Pihaatae, Tahaa, Haamene, sur un emplacement du domaine public maritime, travaux de construction d'un fare greffe ;

N° 1189, M. Daniel Dessery, Huahine, Fare, sur le lot J du lot n° 1 de la terre "Tuarai", travaux de modification d'une maison d'habitation (projet n° 1) ;

N° 1178, ministère du tourisme, mandataire : M. le directeur de l'équipement, Taputapuatea, Opoa, sur la terre "Hititai", travaux de construction d'un logement de gardien ;

N° 1182, Mme Kathy, Hana Brodien née Brothers, Taputapuatea, Avera, sur le lot n° 4 du lotissement "Irivai 1", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1188, M. Vana Tairoropua, Teata, Huahine, Parea, sur la terre "Temaru", reconduction du P.C. n° 536 MAT.AU.ISLV du 26 mars 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m<sup>2</sup> ;

N° 1194, S.C.I. "Paepaepupure", mandataire : M. Gérard Bion, Bora Bora, Faanui, sur un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre "Paepaepupure", travaux de construction d'un bungalow à usage d'habitation ;

N° 1181, M. Josias Peace Natua, Taputapuatea, Avera, sur la parcelle B de la terre "Atira", travaux d'extension d'une maison d'habitation à usage d'atelier de soudure.

#### Travaux autorisés le 30 juin 1997

N° 1176 MU, Mlle Moetai Hart, Uturoa, sur la parcelle du lot n° 14 cadastré sous le n° 26, section AV, travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 1177, église Assemblée de Dieu, mandataire : M. Eric Barber, Uturoa, sur la parcelle B I de la parcelle 127 de la terre "Motutapu-Mihirau", travaux de construction d'un presbytère ;

N° 1224 AU.ISLV, M. Puahiohiotuapaparaï Tefaatau, Tumaraa, Vaiaau, sur une parcelle de la terre "Tetamaru-Tahatea", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 1225, M. Alexis Tauvirai et Mlle Romylda Tai Yu Sing, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Faatahi 3", travaux de construction d'une maison d'habitation.

### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 97-26 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de Service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter 9 cuves aériennes de gazole de 50.000 litres chacune, destinées à desservir la centrale élec-

trique de Bora Bora, située sur la terre Tefautiiti, lot 1, section de Faanui, commune de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte à compter du 18 août 1997 et jusqu'au 16 septembre 1997.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

En outre, une copie du dossier pourra être consultée à la mairie de Bora Bora.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1997.

Karl MEUEL.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE n° 97-27 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Speed, mandataire de la S.A. Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale électrique, située sur la terre Tefautiiti, district de Faanui, commune de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte à compter du 18 août 1997 et jusqu'au 16 septembre 1997.

L'installation sera située à côté de la centrale électrique existante et sera composée :

- d'une centrale thermique équipée d'un groupe électrogène de 2.675 kVA, deux de 1.250 kVA, ainsi qu'un groupe rapide de 1.400 kVA ;
- d'un local abritant l'ensemble des pompes ;
- d'une aire de stockage journalier ;
- d'une aire des aérofrigorifères ;
- d'un stockage de fuel constitué de deux réservoirs aériens de 50.000 litres chacun.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

En outre, une copie du dossier pourra être consultée à la mairie de Bora Bora.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1997.

Karl MEUEL.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### LABOPTIC

**Société à responsabilité limitée en liquidation**

**Au capital de 5.000.000 F CFP**

**Siège social : Centre Vaïma - Tahiti**

**R.C.S. : Papeete n° 2473 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 25 juillet 1997, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

### CODIF S.A.R.L.

**Siège social : Immeuble Tinrourou,**

**rue Tepano-Jaussen à Papeete, Tahiti**

**R.C. : n° 4011 B - N° Tahiti 215871**

Par lettre du 24 juillet 1997 adressée aux associés, Mlle Sandra Noël, B.P. 13511 - 98717, Punaauia, Tahiti, a remis sa démission de ses fonctions de liquidatrice de la S.A.R.L. CODIF.

### S.C.I. CEFA/MOTEL MAHINA-TEA

**Société civile immobilière**

**Capital : 50.000.000 F CFP**

**Siège social : Motel MAHINA-TEA, Sainte-Amélie, Papeete**

**R.C. : n° 235 B - Papeete - n° Tahiti 028548-001**

Suivant délibération de l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire le 16 juillet 1997, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 19.000.000 F CFP, pour le porter de 31.000.000 F CFP à 50.000.000 F CFP, par souscription en numéraire et création de 950 parts nouvelles de 20.000 F CFP chacune, entièrement libérées. En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

#### *Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de *trente et un millions de francs CFP* (31.000.000 F CFP) divisé en mille cinq cents parts (1.550 parts) de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 1.550, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

#### *Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de *cinquante millions de francs CFP* (50.000.000 F CFP) divisé en deux mille cinq cents parts (2.500 parts) de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal est effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le président-gérant de la S.C.I.-CEFA/  
Motel MAHINA-TEA.

### Office notarial Cormier et Calmet

#### VILLEDIEU SERVICES

**Société à responsabilité limitée**

**Capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Faaa, lotissement Vaitareia n° 3**

**R.C.S. : Papeete n° 3.761 B**

#### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

**CHANGEMENT DE GERANT**

**(A.G.E. du 18 juillet 1997)**

*Ancienne mention*

*Dénomination sociale :*

Villedieu Services.

*Gérance :*

- M. Jean-Jacques Villedieu, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia ;
- M. Jacques Siu, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

*Nouvelle mention*

*Dénomination sociale :*

Société Polynésienne de Prestation et de Gestion, par abréviation S.P.P.G.

*Gérante :*

- Mme Micheline Siu, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus.

*Pour avis,*  
La gérante.

### Office notarial Cormier et Calmet

#### MOBIDIS

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, Fare Ute**

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete le 18 juillet 1997, il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et du 11 juillet 1985, dénommée MOBIDIS, au capital de 1.000.000 francs CFP, pour une durée de 99 années.

Le siège de cette société a été fixé à Papeete, Fare Ute.

Elle a pour objet notamment :

- l'achat, l'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, de produits alimentaires et, plus généralement, de tous produits et marchandises diverses de toute nature et de toutes provenances ;
- la représentation, le courtage, la commercialisation en général des produits susvisés ;
- la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- l'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou non ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Il a été fait uniquement des apports en numéraire pour 1.000.000 francs CFP.

La société a pour gérant : M. Marc SIU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Me D. CALMET, notaire associé.

**"FIRST"**

**Société civile**

**Siège : Papeete, rue des Poilus-Tahitiens  
R.C. Papeete n° 4419 C et ISTAT n° Tahiti 243923**

**CHANGEMENT DE GERANTS**

Il résulte d'une délibération des associés tenue en assemblée générale ordinaire en date du 2 février 1997, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 13 février 1997, folio 159, bordereau 4409-4, que M. Pierre MOZELLE a démissionné de sa fonction de gérant et que M. Alain PETIT est resté seul gérant.

*Mention périmée*

*Gérance*

- M. Pierre MOZELLE, demeurant à Pirae, "Lotissement Grand" ;
- M. Alain PETIT, demeurant à Papeete.

*Mention nouvelle*

*Gérance*

- M. Alain PETIT, demeurant à Papeete.

*Pour avis et mention,  
Le gérant.*

**"S.C.I. VAEA"**

**Société civile Immobilière au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, P.K. 9.600, côté montagne  
"Résidence Lotus", lot I-260  
R.C.S. Papeete n° 5743 C et ISTAT n° Tahiti 355420**

**CHANGEMENT DE GERANTS**

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 21 janvier 1997, enregistré à Papeete le 23 janvier 1997, folio 156, bordereau 4312-4, que M. Eric Henri Jean Edgar Teva NOBLE-DEMAY, ingénieur, et Mme Catherine Anne Maeva

FERRAND, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, ont démissionné de leurs fonctions de gérants de la société "S.C.I. Vaea" et que M. Marc Yves Teva FERRAND, technicien, demeurant à Punaauia, "Résidence Lotus", a été nommé en qualité de gérant.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Gérance*

- M. Eric Henri Jean Edgar Teva NOBLE-DEMAY ;
- Mme Catherine Anne Maeva FERRAND, demeurant à Punaauia.

*Mention nouvelle*

*Gérance*

- M. Marc Yves Teva FERRAND, demeurant à Punaauia, "Résidence Lotus".

*Pour avis et mention,  
Le gérant.*

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de Papeete (Tahiti)**

**"GAN HOLDING PACIFIQUE"**

**Société anonyme**

**Capital : 364.000.000 F CFP**

**Nombre d'actions : 182.000**

**Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat**

**R.C.S. : Papeete n° 4374 B**

Aux termes de ses délibérations en date du 29 avril 1997, le conseil d'administration de la société "GAN HOLDING PACIFIQUE" a constaté la nomination en qualité de représentant permanent de la société "Electricité de Tahiti" au sein de la S.A. "GAN HOLDING PACIFIQUE", pour compter du 1er septembre 1996, de M. Joël ALLAIN ci-après nommé, en remplacement de M. Auguste BLOISE.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Administrateurs*

*Mention périmée*

- M. Antoine SAUTY de CHALON, demeurant 14, avenue Bugeaud, 75116 Paris ;
- M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis, avenue de la Victoire, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- la S.A. "Electricité de Tahiti", au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, route de Puurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 324 B, dont le représentant permanent est M. Auguste BLOISE ;
- M. Patrick BREAUD, demeurant 7, avenue de Ségur, 75007 Paris ;
- M. Philippe HERAN, demeurant 26, avenue Georges, 34000 Montpellier ;
- M. Pierre MANCINI, demeurant 51, avenue Montaigne, 75008 Paris.

*Mention nouvelle*

- M. Antoine SAUTY de CHALON, demeurant 14, avenue Bugeaud, 75116, Paris ;

- M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis, avenue de la Victoire, Nouméa (Nouvelle-Calédonie);
- la S.A. "Electricité de Tahiti", au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, route de Puurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 324 B, dont le représentant permanent est M. Joël ALLAIN;
- M. Patrick BREAUD, demeurant 7, avenue de Ségur, 75007 Paris;
- M. Philippe HERAN, demeurant 26, avenue Georges, 34000 Montpellier;
- M. Pierre MANCINI, demeurant 51, avenue Montaigne, 75008 Paris.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat**

**"TE TIARE III"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital : 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat**  
**R.C.S. : Papeete n° 5739 B**  
**N° Tahiti 355313**

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Il résulte de la lettre de démission de ses fonctions de co-gérant de M. René LOUIS en date du 21 juillet 1997, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*  
*Gérance*

- M. Sylvain-Pierre BOSCHI, demeurant à Punaauia, résidence Taina, P.K. 9;
- M. René LOUIS, demeurant à Punaauia.

*Mention nouvelle*  
*Gérance*

- M. Sylvain-Pierre BOSCHI, demeurant à Punaauia, résidence Taina, P.K. 9.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Me Bruno LOYANT**  
**Avocat**

Suivant requête en date du 15 juillet 1997, M. Charles Joseph BELLI, chirurgien, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, et Mme Séverine Stéphanie BARRE, infirmière, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 24 juin 1997, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale.

**Me Bruno LOYANT**  
**Avocat**

Suivant requête en date du 15 juillet 1997, M. Ueva Tati Jean SALMON, gérant de société, demeurant à Punaauia, et Mme Takava Kararu Bernadette MEITAI, agent de voyages, demeurant à Punaauia, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 6 juin 1997, au terme duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE MOTUFARA

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 17 du 24 avril 1997, à la page 841.

*Au lieu de :* Vice-présidente : PATEA Vahine ;  
*Lire :* Vice-présidente : PAIEA Vahine.

Le reste sans changement.

### ASSOCIATION SPORTIVE DES JOUEURS DE GOLF DE ATIMAONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 1997)

Président d'honneur	: BRES Jean
Président	: SOLARI Jean
Vice-présidents	: COUTROT Moana ZARLENGA Patrick
Secrétaire	: POETAI Tiare
Trésorier	: WONG FAT Charles
Assesseurs	: GIRARD Claude PILON Hare

### UNION DES TRAVAILLEURS DES HYDROCARBURES EN POLYNESIE AFFILIEE A LA C.S.I.P.

*Modification de statuts*

Les articles 8, 10 et 11 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 1997)

Secrétaire général	: ARIITAI Gilbert
Secrétaires adjoints	: MAHINUI Jean-Claude NEAGLE Claude TEURU Ronald RAAPOTO Camille
Trésorier général	: TEAMO Célestin
Trésorier adjoint	: URARII Angelo
Archiviste titulaire	: TENORERE Michel
Archiviste suppléant	: TEEHU Rodolphe
Assesseurs	: TERIITAPUNUI Roger PAA Jules UTIA Teaana AITAMAI Gilbert TINIRAU Atonia TAHUHUTERANI William

### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 juillet 1997)

Président	: AMI David
Vice-président	: MAURI François
Secrétaire	: TETUA Joseph
Secrétaire adjoint	: AHTEO Masco
Trésorier	: ARIIHOHOA Tuterai
Trésorier adjoint	: JOHNSON Hiro

**ASSOCIATION ARTISANALE  
ET HORTICOLE TO'A HURI NIHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1997)**

Président	: GUILLOUX Gustave
Vice-présidente	: TUPAIA Monique
Secrétaire	: GUILLOUX Yasmina
Secrétaire adjointe	: TAAROA Catherine
Trésorière	: MARERE Stellie
Trésorière adjointe	: PAOAAFAITE Laurette
Asseseurs	: PAOAAFAITE Hinano AH YUN Yolande MARERE Teta

**PUA HINANO VOLLEY-BALL PAPEARI NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 juillet 1997)**

Président	: MAHANORA Alexis
Vice-président	: LY-SAO Léon
Secrétaire	: MAHANORA Irène
Secrétaire adjoint	: YEON-ATIN Gilles
Trésorier	: WONG-CHOU David
Trésorier adjoint	: TAUTU Jean-Marc
Asseseurs	: TUAIVA Virginie HAOA Manina TEAPIKI Anna HAOA Gaëtan

**TE RAMA OTE PURAPURA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 juillet 1997)**

Présidente d'honneur	: CRIDLAND Hélène
Présidente	: MAURU-ROAPAMOA Teramoura
Vice-présidente	: PUPUTAUKEI Taraite
Secrétaire	: FARIKI Lia
Secrétaire adjointe	: TAHUA Marie-Jeanne
Trésorier	: FERNANDEZ Bernard
Trésorière adjointe	: MAMATUI Jocelyne
Commissaire aux comptes	: MAHUTA Camille

**COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (A.C.O.H.V.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 février 1997)**

Membre d'honneur	: BONNO Jacques
Président	: MAAMAATUA Edouard
Vice-présidents	: MAIOTUI Louis WONG Jacques
Secrétaire	: CAVALLO Maeva
Secrétaire adjointe	: MAIOTUI Mareva
Trésorier	: TOREA Erwin
Trésorier adjoint	: MAURIN Bernard
Directeur administratif	: GUILBAUT Henri
Directeur technique	: VILLIERME Charles

**ASSOCIATION ATAMATANE 2**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juin 1997)**

Président	: ARAI Jown
Vice-président	: ARAI Paul
Secrétaire	: BUTSCHER Marguerite
Secrétaire adjointe	: MERVIN Moeata
Trésorier	: TANETOA Charly
Trésorier adjoint	: ARAI Antonio

**TAATIRAA HUMA MERO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mai 1997)**

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: TEAPEHU Tama
Secrétaire	: TEIKITEKAHIOHO Catherine
Secrétaire adjoint	: TERAIEFA Albert
Trésorier	: SAMBA Babakar
Trésorier adjoint	: ELLACOTT James
Asseseurs	: CHEE AYEE Micheline AIE Arsène VANAA Lazard

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HITIKAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juillet 1997)**

Président d'honneur	: TEIKITEEPUPUNI Edouard
Président	: TEATIU Paul
Vice-président	: TALAAPU Raphaël
Secrétaire	: TEIKITEEPUPUNI Patrick
Secrétaire adjoint	: TEIKITEEPUPUNI Marius
Trésorier	: TALAAPU Charles
Trésorier adjoint	: TEIKITEEPUPUNI Charles
Entraîneur	: POEVAI André
Entraîneur adjoint	: TEIKITEEPUPUNI Firmin
Agents collecteurs	: TEIKITEEPUPUNI Bernard BARSINAS Arthur

**ASSOCIATION TAUOTAHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 juin 1997)**

Président	: TERIHARUA Tinitua
Vice-président	: TINORUA Angélie
Secrétaire	: TAMU Bruno
Secrétaire adjoint	: METUA Francky
Trésorier	: TINORUA Aneterea
Trésorière adjointe	: LAM KEOU Esther
Asseseurs	: METUA Teamo NAORE Christiane

**ASSOCIATION SPORTIVE TE UI HAU NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 juillet 1997)**

Présidente	: PAHI Vainui
Vice-présidente	: LEHARTEL Dominique
Secrétaire	: PAHI Manarii
Secrétaire adjointe	: RERE Monirei
Trésorière	: TAPU Jeanine
Trésorier adjoint	: MAITIA Heimana

**ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA***Modification de statuts*

Les articles 2 et 4 de l'association Espoir Jeunesse de Punaauia ont été modifiés comme suit :

Son siège social est fixé à Punaauia. Le comité directeur a le choix de l'immeuble où le siège social sera établi et peut le transférer dans la même commune par simple décision. Le transfert sera soumis à la plus prochaine assemblée générale pour approbation.

L'association Espoir Jeunesse de Punaauia a pour but d'améliorer les conditions de vie des habitants de Punaauia dans leurs quartiers. Elle peut étendre son action dans d'autres domaines décidés par son comité directeur ; cette extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus prochaine.

L'association Espoir Jeunesse de Punaauia s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, religieux ou racial.

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'accueil, l'information et l'orientation ;
- la mise en place d'activités diverses ;
- le comité directeur se réserve la possibilité d'avoir recours à tous autres moyens d'action possibles.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 mai 1997)

Président : TUAIVA John  
Secrétaire : AVAEMAI Mathilde  
Trésorier : TERIITANOA William

**LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 mai 1997)

Président : DANTON Hervé  
Vice-président programmes : TONDINI Didier  
Vice-président développement et formation : CHIN CHOI Diana  
Vice-président affaires internationales : LAUSIN Carl  
Vice-président relations extérieures : JACQUET Thierry  
Secrétaire : SARTORE Jean-Pierre  
Trésorier : FOULAUX Patrick  
Past-president : FOGLIA Jean-Claude

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE KEI TAWHITI***Modification de statuts*  
(4 janvier 1997)

Art. 2.—...dans un délai maximum de 6 mois.

Art. 9.—...le président de l'association KEI TAWHITI...  
Un compte sera ouvert au nom de l'association dans un établissement bancaire de la place.

Art. 11.— ...auprès du représentant de l'Etat...

Art. 12.— En cas de dissolution, l'actif sera versé pour le compte d'une association poursuivant un but similaire à celle de KEI TAWHITI, le passif devant être réglé avant la dissolution.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 janvier 1997)

Présidente : TUIA Maire  
Vice-présidente : BURNS Mireille  
Secrétaire : KAVERA Marina  
Trésorier : BLANCHARD Berthy

**ASSOCIATION TEPUNA NO RARO-MATAI**  
(Récépissé n° 1048-97 DRCL/A du 28 juillet 1997)

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, pour aider la famille, pour leurs affaires de terre, et les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant une activité économique.

Elle a été fondée le 17 juillet 1997. Elle prend le nom de : Association Tepuna No Raro-Matai, et par abréviation "A.T.N.R.", et sera portée dans tous les actes de la vie civile et dans les documents de cette association.

La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Tepuna No Raro-Matai", et de ses initiales A.T.N.R.

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, quartier Tuterai-Tane, B.P. 20.124 à la demeure de M. Tautu Ioane, téléphone : 45.26.16. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil administratif, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée de 3 ans, à compter de la date d'immatriculation du récépissé.

L'association Tepuna No Raro-Matai a pour objet en tous pays, spécialement à Raiatea, d'aider la famille concernant les affaires de terre, le partage des terres indivises, des terres en litige, afin d'engager les procédures judiciaires devant le tribunal civil, ou autre.

En cas de décès d'un membre de l'association, l'association aide d'une part.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TAUTU Ioane  
Vice-président : TERIIMANA Joseph  
Secrétaire : BOUANEHOTTE Rollande  
Secrétaire adjointe : TERIIMANA Mira  
Trésorière : ARIITAI Tina  
Trésorière adjointe : TAUTU Norma  
Assesseurs : RERE  
TAUTU Edmée  
LI Teapua

**JEUNESSE SANITO DE PAPARA***(Récépissé n° 711-97 DRCL/A du 28 juillet 1997)***Extraits de statuts**

L'Association de la Jeunesse Sanito de Papara, fondée le 30 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association respecte l'éthique de l'église réorganisée de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours dite Eglise Sanito.

Elle accueille en son sein tous les jeunes respectant le présent statut et son règlement intérieur.

Elle a pour objet :

- de proclamer Jésus-Christ et promouvoir des communautés de joie, d'espoir, d'amour et de paix ;
  - d'organiser et de favoriser des activités artistiques, socio-culturelles, sportives, d'entraides et audiovisuelles ;
- L'association s'interdit toutes discussions et actions politiques contraires à son éthique et étrangères à son propre objet.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papara au P.K. 34,500, côté montagne.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TEIHOTAATA Marcel
Vice-président	:	TAAVIRI Emile
Secrétaire	:	HOPUARE Taina
Secrétaire adjointe	:	VOTA Noélanie
Trésorière	:	AMARU Terai
Trésorière adjointe	:	VOTA Léonie
Assesseurs	:	TEATA Charley MOTAHU Rosina PERETAI Taea

**ASSOCIATION MAINUI***(Récépissé n° 970-97 DRCL/A du 30 juillet 1997)***Extraits de statuts**

L'association "Mainui", fondée le 23 juin 1997, a pour objet l'enseignement, la diffusion de la danse de la culture polynésienne et l'insertion des jeunes à travers le folklore.

Sa durée est de 2 ans renouvelable.

Son siège social est fixé au domicile de Mlle Haati Rora à Bora Bora, Tiipoto, B.P. 225 - 98730.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	HAATI Rora
Présidente	:	PRINCE Irma
Secrétaire	:	WATANABE Adolphe
Trésorière	:	MATAIHAU Turia
Membres	:	AREA Timothée MONROT Bianca

**ASSOCIATION FAMILIALE TATARATA-FATOA***(Récépissé n° 1061-97 DRCL/A du 31 juillet 1997)***Extraits de statuts**

A compter du 23 juillet 1997, il est créé dans la commune de Punaauia une association dénommée : Tatarata-Fatoua.

L'association a pour but de reconstituer le patrimoine foncier de M. Tatarata Hamara et de Mme Fatoua Tina, son épouse, en vue d'en effectuer le partage entre tous leurs ayants droit.

Sa durée est fixée à trente ans. Elle a son siège au lotissement Taapuna, n° 31, Punaauia.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	MAO Haamoura
Président	:	POTIHIREIATUA Raoul
Vice-président	:	PUUPUU Nena
Secrétaire	:	MAO Katy
Secrétaire adjointe	:	PUUPUU Tapuarui
Trésorier	:	MAO Roberto
Trésorière adjointe	:	TEISSIER Juliette

**LE CASINO DE L'OUEST***(Récépissé n° 1033-97 DRCL/A du 18 juillet 1997)***Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes dénommée : "Le Casino de l'Ouest", cercle privé.

Cette association a pour but et objet :

- les activités ludiques ;
- jeux de hasard, roulette, black jack, poker.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Punaauia, P.K. 15, côté montagne, au-dessus du Restaurant "L'impérial".

Le présent bureau est élu pour 1 an.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAPI Jacques
Secrétaire	:	MIKE Tapi
Trésorier	:	PAUTEHEA Marc

**ASSOCIATION FAMILIALE MATARAO***(Récépissé n° 1050-97 DRCL/A du 25 juillet 1997)***Extraits de statuts**

Il est formé, entre les membres de la famille de Smith Auguste et son épouse Taratina née Tepau qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend pour dénomination : "Association Familiale Matarao".

Cette association a pour objet :

- de mettre en valeur et exploiter le domaine dénommé "Matarao", d'une superficie de 3 ha et sis à Maatea, Afareaitu ;
- d'y planter des végétaux (plantes à fleurs, arbres fruitiers, etc.) ;
- la mise en œuvre des moyens pour parvenir à la réalisation du présent objet social.

Son siège est fixé à Moorea, au lieu-dit précité.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SMITH Auguste
Secrétaire	:	SMITH Clarice
Trésorière	:	SMITH Monique
Assesseurs	:	SMITH Taratina SMITH Patrick

#### SYNDICAT A TI'A I MUA/Contributions

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A Ti'a I Mua/Contributions.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A Ti'a I Mua" associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Le syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAVEZ Vetea
Vice-présidente	:	PANERO Claude
Secrétaire	:	WOHLER Moeata
Trésorier	:	MOLLON Teiva

#### ASSOCIATION FAMILIALE TUKU A NAUTA (Récépissé n° 1047-97 DRCL/A du 25 juillet 1997)

##### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : Association Familiale Tuku A Nauta.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à rechercher, répartir, aménager et améliorer le patrimoine foncier familial, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAUTA Emmanuel
Vice-présidente	:	PATHI Terava
Secrétaire	:	FAANA Olivia
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Caroline
Trésorier	:	UTAHIA Pierre
Trésorière adjointe	:	TAPUTUARAI Mareva

#### ASSOCIATION SPORTIVE BOXE THAI PAPEETE (Récépissé n° 1059-97 DRCL/A du 30 juillet 1997)

##### Extraits de statuts

L'association dite "A.S. Boxe Thai Papeete", fondée le 21 juillet 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La durée de l'association "A.S.Thai Papeete" est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Cette association a pour but d'organiser, de développer la pratique de la boxe thaïlandaise et de ses disciplines associées (kick boxing, full contact...). Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAURI Vaea
Vice-président	:	AVAEMAI Alain
Secrétaire	:	ADAM-LELUBEZ Judith
Secrétaire adjointe	:	ADAM Véronique
Trésorière	:	AVAEMAI Iris
Trésorier adjoint	:	FEVRE Georges
Entraîneur	:	AVAEMAI Alain

**ASSOCIATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT  
DE TAOAHERE TETUANUI A MOE FEUTI**  
(Récapissé n° 1046-97 DRCL/A du 25 juillet 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "Association des héritiers et ayants droit de Taoahere Tetuanui A Moe Feuti", fondée le 28 juin 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide ;
- la défense des intérêts de copropriétaires, la constitution des dossiers concernant toutes les opérations.

Elle a son siège social au domicile de Tauraatua Laussika, P.K. 46 à Mataiea, B.P. 51.333, Pirae.

Sa durée est limitée à 2 ans renouvelables.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TOOFA Marie AIAMU Opeta
Président	: TAURAATUA Albert
Vice-présidente	: FAAITOA Violette
Secrétaire	: TEIVA Micheline
Secrétaire adjointe	: TAURAATUA Taina
Trésorier	: TOOFA Jean
Trésorière adjointe	: TAURAATUA Alberte

**LOTO NATIONAL**

**RÈGLEMENT DU LOTO**

**- POLYNÉSIE FRANÇAISE -**

Article 1er  
*Cadre juridique*

1.1 Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la Convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux le 25 avril 1997 s'applique, pour les jeux enregistrés en Polynésie française, aux tirages du Loto à compter des prises de jeux relatives aux tirages du mercredi 15 octobre 1997.

1.2 A compter de cette date, il abroge et remplace le règlement des tirages du Loto fait le 30 mai 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 juin 1995 et modifié les 31 mai 1996 et 6 mars 1997 par avis publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française respectivement les 13 juin 1996 et 13 mars 1997. Les dispositions de l'article 15 de ce règlement relatives à la forclusion restent applicables en tant que de besoin jusqu'à l'expiration du délai de forclusion.

Article 2  
*Les tirages*

2.1 Les tirages du Loto sont effectués, en France métropolitaine, en présence d'un huissier de justice par extraction au hasard de 6 boules plus une septième complémentaire d'un appareil contenant, avant l'extraction de la première boule, 49 boules numérotées de 1 à 49.

2.2 Deux tirages du Loto sont effectués chaque mercredi et chaque samedi aux heures définies par LA FRANÇAISE DES JEUX. Le joueur participe automatiquement aux deux tirages d'un même mercredi ou d'un même samedi.

2.3 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de LA FRANÇAISE DES JEUX, l'huissier de justice établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder, dans des conditions analogues à celle prévues à l'article 2.4. ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une septième complémentaire aient été extraites.

2.4 Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier de justice ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

Article 3

*Prises de jeux par bulletins*

3.1 Pour enregistrer un jeu participant aux tirages visés à l'article 1er, le joueur peut utiliser un bulletin. Seuls les bulletins mis à la disposition des joueurs par LA PACIFIQUE DES JEUX peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de LA PACIFIQUE DES JEUX.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

3.2 Il est mis à la disposition des joueurs des bulletins simples et des bulletins multiples.

Ces bulletins peuvent être utilisés indifféremment pour le mercredi ou le samedi, la période de validation déterminant le jour des prochains tirages auxquels participe le joueur.

3.3 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

3.4 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

3.5 Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

3.6 Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

3.7 Les bulletins mis à la disposition des joueurs restent la propriété de LA PACIFIQUE DES JEUX ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par LA PACIFIQUE DES JEUX.

Article 4

*Bulletin Loto simple*

4.1 Le bulletin Loto simple comporte 8 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

4.2 Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes de la grille.

4.3 Le joueur peut remplir 2, 4, 6 ou 8 grilles. Il ne peut remplir un nombre impair de grilles.

4.4 Il choisit ensuite de participer aux deux prochains tirages (mercredi ou samedi, selon la période de validation) en traçant une croix "tirages mercredi ou samedi", soit aux quatre prochains tirages (mercredi et samedi ou samedi et mercredi, selon la période de validation) en traçant une croix "tirages mercredi et samedi".

4.4.1 S'il coche la case "tirages mercredi ou samedi", il participe automatiquement, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages du mercredi ou aux deux tirages du samedi à venir.

4.4.2 S'il coche la case "tirages mercredi et samedi", il participe automatiquement, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages du mercredi et aux deux tirages du samedi à venir ou aux deux tirages du samedi et aux deux tirages du mercredi à venir.

4.5 En outre, le joueur qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de périodes de sept jours consécutifs, dites "semaines", pour lesquelles il souhaite s'abonner.

Il peut s'abonner à son choix pour 2, 3, 4 ou 5 semaines.

4.5.1 S'il a précédemment coché la case "tirages mercredi ou samedi", il participera, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 mercredis ou aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 samedis consécutifs à venir, soit 4, 6, 8 ou 10 tirages.

4.5.2 S'il a précédemment coché la case "tirages mercredi et samedi", il participera, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages de chaque mercredi et de chaque samedi ou aux deux tirages de chaque samedi et de chaque mercredi des 2, 3, 4 ou 5 semaines consécutives à venir, soit 8, 12, 16 ou 20 tirages.

#### Article 5

##### *Bulletin Loto multiple*

5.1 Le bulletin Loto multiple comporte une grille de 49 cases numérotées de 1 à 49.

5.2 Le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes.

5.3 Le joueur choisit ensuite de participer soit aux deux prochains tirages (mercredi ou samedi, selon la période de validation), en repérant la mention "tirages mercredi ou samedi", soit aux quatre prochains tirages (mercredi et samedi ou samedi et mercredi, selon la période de validation), en repérant la mention "tirages mercredi et samedi".

Une fois ce choix effectué, le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de numéros cochés sur la grille : 7, 8, 9 ou 10 numéros, correspondant à la mise de son choix.

5.4 En outre, le joueur qui désire s'abonner coche, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de périodes de sept jours consécutifs dites "semaines" pour lesquelles il souhaite s'abonner.

Il peut s'abonner à son choix pour 2, 3, 4 ou 5 semaines.

5.4.1 S'il a précédemment coché une case correspondant à 7, 8, 9 ou 10 numéros, visée par la mention "tirages mercredi ou samedi", il participera, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 mercredis ou aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 samedis consécutifs à venir, soit 4, 6, 8 ou 10 tirages.

5.4.2 S'il a précédemment coché une case correspondant à 7, 8, 9 ou 10 numéros, visée par la mention "tirages mercredi et samedi", il participera, en fonction de la période de validation de son bulletin, aux deux tirages de chaque mercredi et de chaque samedi ou aux deux tirages de chaque samedi et de chaque mercredi des 2, 3, 4 ou 5 semaines consécutives à venir, soit 8, 12, 16 ou 20 tirages.

#### Article 6

##### *Prises de jeux SYSTÈME FLASH*

6.1 Pour enregistrer un jeu participant aux tirages visés à l'article 1er, le joueur peut utiliser le système de génération aléatoire de combinaisons, dit SYSTÈME FLASH, mis à disposition dans les points de vente de LA PACIFIQUE DES JEUX.

6.2 Un joueur peut choisir de participer, grâce au SYSTÈME FLASH SIMPLE ou au SYSTÈME FLASH MULTIPLE, soit aux deux prochains tirages (mercredi ou samedi, selon la période de validation), soit aux quatre prochains tirages (mercredi et samedi, selon la période de validation).

6.3 Seuls les points de validation agréés par LA PACIFIQUE DES JEUX permettent la participation aux tirages du Loto grâce au "SYSTÈME FLASH".

6.4 Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

6.5 Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeux, sur demande du joueur.

6.6 Le SYSTÈME FLASH SIMPLE permet au joueur de demander la génération aléatoire de 2, 4, 6, 8 ou 10 combinaisons de jeux simples à 6 numéros.

6.7 Le SYSTÈME FLASH MULTIPLE permet au joueur de demander la génération aléatoire d'une combinaison de jeux de 7, 8, 9 ou 10 numéros.

6.8 Le SYSTÈME FLASH SIMPLE et le SYSTÈME FLASH MULTIPLE permettent au joueur de s'abonner pour un nombre de périodes de sept jours consécutifs dites "semaines".

Le joueur peut s'abonner à son choix pour 2, 3, 4 ou 5 semaines.

En fonction de la période de validation de son bulletin et de sa demande, il participera aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 mercredis ou aux deux tirages des 2, 3, 4 ou 5 samedis consécutifs à venir, soit 4, 6, 8 ou 10 tirages ou aux deux tirages de chaque mercredi et de chaque samedi ou aux deux tirages de chaque samedi et de chaque mercredi des 2, 3, 4 ou 5 semaines consécutives à venir, soit 8, 12, 16 ou 20 tirages.

#### Article 7

##### *Mises*

7.1 Selon le choix du joueur, parmi les possibilités indiquées aux articles précédents, les mises en francs CFP sont les suivantes :

**MISES POUR UN JOUR DE TIRAGES (MERCREDI OU SAMEDI) PAR BULLETIN OU SYSTEME FLASH**

		HEBDOMADAIRE	ABONNEMENT			
		1 jour (2 tirages)	2 semaines (4 tirages)	3 semaines (6 tirages)	4 semaines (8 tirages)	5 semaines (10 tirages)
	Nombre de grilles jouées					
simple	2	160 F	320 F	480 F	640 F	800 F
simple	4	320 F	640 F	960 F	1.280 F	1.600 F
simple	6	480 F	960 F	1.440 F	1.920 F	2.400 F
simple	8	640 F	1.280 F	1.920 F	2.560 F	3.200 F
simple*	10	800 F	1.600 F	2.400 F	3.200 F	4.000 F
	Nombre de numéros cochés					
Multiple	7	560 F	1.120 F	1.680 F	2.240 F	2.800 F
Multiple	8	2.240 F	4.480 F	6.720 F	8.960 F	11.200 F
Multiple	9	6.720 F	13.440 F	20.160 F	26.880 F	33.600 F
Multiple	10	16.800 F	33.600 F	50.400 F	67.200 F	84.000 F

\* uniquement par Système Flash

**MISES POUR DEUX JOURS CONSECUTIFS DE TIRAGES (MERCREDI ET SAMEDI OU SAMEDI ET MERCREDI) PAR BULLETIN OU SYSTEME FLASH**

		HEBDOMADAIRE	ABONNEMENT			
		2 jours (4 tirages)	2 semaines (8 tirages)	3 semaines (12 tirages)	4 semaines (16 tirages)	5 semaines (20 tirages)
	Nombre de grilles jouées					
simple	2	320 F	640 F	960 F	1.280 F	1.600 F
simple	4	640 F	1.280 F	1.920 F	2.560 F	3.200 F
simple	6	960 F	1.920 F	2.880 F	3.840 F	4.800 F
simple	8	1.280 F	2.560 F	3.840 F	5.120 F	6.400 F
simple*	10	1.600 F	3.200 F	4.800 F	6.400 F	8.000 F
	Nombre de numéros cochés					
Multiple	7	1.120 F	2.240 F	3.360 F	4.480 F	5.600 F
Multiple	8	4.480 F	8.960 F	13.440 F	17.920 F	22.400 F
Multiple	9	13.440 F	26.880 F	40.320 F	53.760 F	67.200 F
Multiple	10	33.600 F	67.200 F	100.800 F	134.400 F	168.000 F

\* uniquement par Système Flash  
prix unitaire de la grille en F CFP.

7.2 Les mises enregistrées jusqu'au 11 octobre 1997, 8 h du matin (heure locale) notamment par abonnement, participent au jeu jusqu'aux tirages du 11 octobre 1997 inclus, selon les dispositions du règlement des tirages du Loto fait le 31 mai 1996 et publié au *Journal officiel* du 13 juin 1996 et, après ce tirage, elles participeront au jeu selon des dispositions du présent règlement.

**Article 8**  
*Reçus*

8.1 Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prise de jeux de LA PACIFIQUE DES JEUX est remis au joueur.

8.2 Sur le reçu de jeu Loto, sont indiqués notamment la date d'enregistrement des jeux (date France métropolitaine), le numéro séquentiel, le(s) jour(s) et date(s) des tirages auxquels les jeux participent, le type de jeu, la (ou les) combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code à barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle. Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s), au montant de la mise et aux tirages correspondant à son choix.

8.3 Pour les reçus obtenus par le SYSTEME FLASH, la mention "SYSTEME FLASH" figure sur le reçu. Pour ces

reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et aux tirages correspondant à son choix.

8.4 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 17 ci-après.

8.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de LA PACIFIQUE DES JEUX ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par la PACIFIQUE DES JEUX.

#### Article 9 Enregistrement

9.1 Les jeux participent aux tirages, dès lors qu'ils ont été enregistrés et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice par LA FRANÇAISE DES JEUX.

9.2 L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par LA FRANÇAISE DES JEUX.

9.3 Chaque jeu participe aux tirages pour lesquels il a été enregistré, la date de la transcription contenant les informations faisant foi.

9.4 La possession d'un reçu conforme à l'article 8 complété par l'enregistrement et la transcription des informations sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et LA FRANÇAISE DES JEUX.

En cas de contestation entre le joueur et la FRANÇAISE DES JEUX portant sur une divergence entre les informations portées sur le reçu et celles transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice, seules ces dernières informations font foi.

Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 15 ci-après, tout reçu délivré dont les informations n'ont pas été transcrites par LA FRANÇAISE DES JEUX conformément aux dispositions du présent article, quelle qu'en soit la raison.

9.5 Ne participent pas aux tirages les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par LA FRANÇAISE DES JEUX avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage.

#### Article 10 Rangs de gains

10.1 Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus de jeux simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les reçus de jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dénommé complémentaire ;

- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dénommé complémentaire ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits ;
- au sixième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dénommé complémentaire ;
- au septième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

10.2 L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

#### Article 11 Gains par rangs

11.1 Pour chaque tirage du Loto, la part des mises dévolue aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

	1er Tirage	2e Tirage
Rang 1	29,10 %	45,40 %
Rang 2	3,10 %	3,10 %
Rang 3	10,30 %	10,30 %
Rang 4 et rang 5	13,60 %	13,60 %
Rang 6 et rang 7	27,60 %	27,60 %
Fonds de Super Cagnotte	16,30 %	

11.2 Le montant du gain unitaire net du Rang 4 doit correspondre exactement au double du montant du gain unitaire net du Rang 5.

Le montant du gain unitaire net du Rang 6 doit correspondre exactement au double du montant du gain unitaire net du Rang 7.

11.3 Les sommes constituant le Fonds de Super Cagnotte sont, pour chaque jour de tirage, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au Rang 1 du deuxième tirage.

11.4 Lorsqu'un nouvel arrêté du Ministre chargé du Budget modifie la part des mises dévolue aux gagnants, il est précisé que, pour les reçus abonnement, cette part est celle en vigueur à la date des tirages et non celle en vigueur à la date du versement des mises par les joueurs.

Lorsque les pourcentages mentionnés à l'article 11.1 ci-dessus sont modifiés, il est précisé que les pourcentages appliqués sont ceux en vigueur à la date des tirages et non ceux en vigueur à la date du versement des mises par les joueurs ; les modifications sont portées à la connaissance des joueurs par publication au *Journal officiel* en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

11.5 Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto simple ou le SYSTEME FLASH SIMPLE, chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

11.6 Pour les jeux enregistrés avec le bulletin Loto multiple ou le SYSTEME FLASH MULTIPLE, chaque ensemble de numéros est classé selon le tableau ci-dessous :

VOUS AVEZ TROUVE	VOUS GAGNEZ POUR	JEU A 7 NUMEROS	JEU A 8 NUMEROS	JEU A 9 NUMEROS	JEU A 10 NUMEROS
6 numéros plus le complémentaire	6 numéros	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois
	5 numéros + le complémentaire	6 fois	6 fois	6 fois	6 fois
	5 numéros		6 fois	12 fois	18 fois
	4 numéros + le complémentaire		15 fois	30 fois	45 fois
6 numéros	4 numéros			15 fois	45 fois
	3 numéros + le complémentaire			20 fois	60 fois
	3 numéros				20 fois
5 numéros plus le complémentaire	6 numéros	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois
	5 numéros	6 fois	12 fois	18 fois	24 fois
	4 numéros		15 fois	45 fois	90 fois
	3 numéros			20 fois	80 fois
5 numéros plus le complémentaire	5 numéros + le complémentaire	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois
	5 numéros	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois
	4 numéros + le complémentaire	5 fois	10 fois	15 fois	20 fois
	4 numéros		5 fois	15 fois	30 fois
5 numéros	3 numéros + le complémentaire		10 fois	30 fois	60 fois
	3 numéros			10 fois	40 fois
4 numéros plus le complémentaire	5 numéros	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois
	4 numéros	5 fois	15 fois	30 fois	50 fois
	3 numéros		10 fois	40 fois	100 fois
4 numéros plus le complémentaire	4 numéros + le complémentaire	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois
	4 numéros	1 fois	3 fois	6 fois	10 fois
	3 numéros + le complémentaire	4 fois	12 fois	24 fois	40 fois
	3 numéros		4 fois	16 fois	40 fois
4 numéros	4 numéros	3 fois	6 fois	10 fois	15 fois
	3 numéros	4 fois	16 fois	40 fois	80 fois
3 numéros plus le complémentaire	3 numéros + le complémentaire	3 fois	6 fois	10 fois	15 fois
	3 numéros	1 fois	4 fois	10 fois	20 fois
3 numéros	3 numéros	4 fois	10 fois	20 fois	35 fois

#### Article 12 Gains nets

12.1 La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

12.2 Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifiée est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article 12.6.

12.3 Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux premier, deuxième et troisième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis aux 5 francs français inférieurs) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP inférieur. Les sommes revenant à chacun des

ensembles de numéros classés aux quatrième et sixième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis au franc français pair inférieur) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP pair inférieur et les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux cinquième et septième rangs sont exprimés en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis au franc français inférieur) après opérations de conversions et d'arrondis au franc CFP inférieur.

12.4 Si un premier tirage du mercredi ou du samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité sur le deuxième rang dudit premier tirage du même jour.

Si un deuxième tirage du mercredi ou du samedi ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité ou en partie sur le premier rang de l'un quelconque des deuxièmes tirages ultérieurs du mercredi ou du samedi du Loto ou est affectée en totalité ou en partie aux gains d'un tirage du Super Loto, sur décision du Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX et selon des modalités fixées par celui-ci portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

12.5 Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang autre que le Rang 1, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur dans les conditions ci-dessous :

- report de la somme affectée au rang 2 sur celle affectée au rang 3 ;
- report de la somme affectée au rang 3 sur celles affectées aux rangs 4 et 5\* ;
- report de la somme affectée au rang 4 sur celle affectée au rang 5 ;
- report des sommes affectées aux rangs 4 et 5 sur celles affectées aux rangs 6 et 7\* ;
- report de la somme affectée au rang 6 sur celle affectée au rang 7.
- \* Tout en tenant compte de la règle définie à l'article 11.2 pour le calcul des rangs 4 et 5 d'une part, et 6 et 7 d'autre part.

12.6 Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont réparties de la façon suivante :

- si les gains unitaires du Rang 1 sont inférieurs aux gains unitaires du Rang 2, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs ;
- si les gains unitaires du Rang 2 sont inférieurs aux gains unitaires du Rang 3, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs ;
- si les gains unitaires du Rang 3 sont inférieurs aux gains unitaires du Rang 4, les sommes affectées au Rang 3 et aux Rangs 4 et 5 sont additionnées et réparties afin que les gains unitaires des Rangs 3 et 4 soient égaux tout en tenant compte de la règle définie à l'article 11.2 pour le calcul des Rangs 4 et 5 ;
- si les gains unitaires du Rang 5 sont inférieurs aux gains unitaires du Rang 6, les sommes affectées aux Rangs 4 et 5 et aux Rangs 6 et 7 sont additionnées et réparties afin que les gains unitaires des Rangs 5 et 6 soient égaux tout en tenant compte de la règle définie à l'article 11.2 pour le calcul des Rangs 4 et 5 d'une part, et 6 et 7 d'autre part.

#### Article 13 Gains non réclamés

13.1 Les gains non perçus dans les délais fixés aux articles 15.2 et 15.3 sont versés à un Fonds de Réserve.

13.2 Sur ce Fonds de réserve sont prélevées des sommes qui peuvent s'ajouter à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au premier rang de l'un quelconque des tirages du mercredi ou du samedi du Loto, ou sur le premier rang d'un tirage du Super Loto, selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

13.3 Sur ce Fonds de réserve peuvent également être prélevées des sommes affectées en espèces ou en nature à tout ou partie des gagnants du Loto ou du Super Loto, selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

#### Article 14 Résultats

14.1 Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

14.2 Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

#### Article 15 Paiement des gains et forclusion

15.1 Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu conforme aux dispositions de l'article 8, après contrôle de sa validité. Le moyen de paiement est laissé au choix de LA PACIFIQUE DES JEUX. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu indiquera à LA PACIFIQUE DES JEUX l'ordre auquel le chèque doit être établi.

15.2 Pour les jeux participant aux tirages du mercredi et pour les jeux participant aux tirages du samedi et du mercredi les gains sont payables dès le jeudi et jusqu'au soixantième jour suivant les tirages du mercredi à peine de forclusion. Pour les jeux avec abonnement participant aux tirages du mercredi et pour les jeux avec abonnement participant aux tirages du samedi et du mercredi, les gains sont payables dès le jeudi suivant le dernier tirage du mercredi de la dernière "semaine" de participation, et jusqu'au soixantième jour suivant ce tirage à peine de forclusion.

15.3 Pour les jeux participant aux tirages du samedi et pour les jeux participant aux tirages du mercredi et du samedi, les gains sont payables dès le lundi et jusqu'au soixantième jour suivant les tirages du samedi à peine de forclusion. Pour les jeux avec abonnement participant aux tirages du samedi et pour les jeux avec abonnement participant aux tirages du mercredi et du samedi, les gains sont payables dès le lundi suivant le dernier tirage du samedi de la dernière "semaine" de participation, et jusqu'au soixantième jour suivant ce tirage à peine de forclusion.

15.4 Si le soixantième jour visé aux articles 15.2 et 15.3 ci-dessus tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

15.5 Les gains afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par LA PACIFIQUE DES JEUX.

15.6 Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP sont payables au centre de paiement de LA PACIFIQUE DES JEUX à Papeete.

15.7 Les gains des jeux enregistrés en Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française et en francs CFP.

#### Article 16 Réclamations

16.1 Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains sont à adresser par écrit au

siège social de LA PACIFIQUE DES JEUX, BP 20730 à Papeete.

16.2 A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant :

- le jour des tirages auxquels le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu simple ou multiple ;
- le jour du dernier tirage de la dernière "semaine" auquel le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu abonnement simple ou multiple.

Si ce soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai limite d'envoi des réclamations est reporté au soir à minuit (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

16.3 En raison de la forclusion, passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription et de paiement n'ont plus à être produits.

**Article 17**  
*Cas de fraude*

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain et/ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du code pénal.

**Article 18**  
*Adhésion au règlement*

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement.

**Article 19**  
*Publication*

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 Juillet 1997.

*Le Président-Directeur Général*  
de LA FRANÇAISE DES JEUX,  
Bertrand de GALLÉ.

*Le Président-Directeur Général*  
de LA PACIFIQUE DES JEUX,  
Roland de VILLEPIN.

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 763  
DU MERCREDI 6 AOUT 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors des premier et deuxième tirage du loto n° 761 du mercredi 30 juillet 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 763 du mercredi 6 août 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 727.272.727 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang,

les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général*  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.

*Le président*  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 61**

Premier tirage du mercredi 30 juillet 1997 :

**1 4 15 19 21 42**

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	25	500.454
5 bons numéros.....	505	85.818
4 bons numéros.....	26.262	2.072
3 bons numéros.....	452.579	236

Deuxième tirage du mercredi 30 juillet 1997 :

**4 15 22 29 34 39**

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.010.909
5 bons numéros.....	272	156.000
4 bons numéros.....	17.754	3.072
3 bons numéros.....	341.429	309

**LOTO NATIONAL N° 62**

Premier tirage du samedi 2 août 1997 :

**3 11 13 19 40 42**

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	132.184.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	803.909
5 bons numéros.....	440	101.090
4 bons numéros.....	25.056	2.163
3 bons numéros.....	482.140	218

Deuxième tirage du samedi 2 août 1997 :

**6 7 24 31 39 44**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	273.766.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.114.909
5 bons numéros.....	369	119.636
4 bons numéros.....	20.617	2.727
3 bons numéros.....	408.539	272